

Arrêt

n°339 514 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2025 et notifiée le 16 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me . S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, né en Belgique, a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 5 octobre 1992. Le 26 mars 2009, il s'est vu délivrer une carte de type C par l'administration communale de Forest, puis une carte de type F+ le 14 décembre 2011.

1.2. Le 5 octobre 1998, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans, avec un sursis probatoire de cinq ans pour un an, pour des faits de vol avec 2 d'emprisonnement de cinq ans, avec un sursis probatoire de cinq ans pour un an, pour des faits de vol avec violences ou menaces, recel, rébellion avec violences ou menaces, outrage à agent, infraction à la loi sur les stupéfiants, et infraction au Code de la route.

1.3. Le 10 décembre 1998, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois mois supplémentaires pour des faits de coups et blessures à l'encontre d'un agent de l'autorité publique.

1.4. Le 30 avril 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive).

1.5. Le 15 juin 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de vol avec violences ou menaces, participation à une association de malfaiteurs et usurpation.

1.6. Le 25 novembre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste.

1.7. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à son encontre, avant de la retirer en date du 24 janvier 2018. Par un arrêt n° 201 642 du 26 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, celle-ci ayant entretemps été retirée.

1.8. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le Conseil d'État, dans une ordonnance n° 13 455 du 5 septembre 2019, a déclaré le recours en cassation du requérant inadmissible.

1.9. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 239 460 du 4 août 2020, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée et rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.10. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le même jour. Par un arrêt n° 239 461 du 4 août 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.11. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 270 858 du 31 mars 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.12. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de dix ans à l'encontre du requérant. Par des arrêts n° 288 792, 288 793 et 288 794 du 11 mai 2023, le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces décisions.

1.13. Le 11 juillet 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 19*quinqies*) prise par la partie défenderesse le même jour. Par un arrêt n° 303 152 du 14 mars 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.14. Le 25 octobre 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse, le 20 novembre 2023. Par un arrêt n° 311 360 du 13 août 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.15. Le 10 octobre 2024, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Par un arrêt n° 323 278 du 13 mars 2025, le Conseil a accueilli le recours introduit contre cette décision.

1.16. Le 10 mars 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de père d'enfant mineur belge.

1.17. En date du 5 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« En date du 10/03/2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur, soit l'enfant [B.I.H.] (NN [...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'introduction de votre demande du 10/03/2025, vous avez produit la preuve du paiement de la redevance, une copie de la carte d'identité de [B.I.H.], un témoignage de [A.G.] (mère de votre enfant [B.I.]) daté du 06/01/2025 qui atteste que vous prenez « régulièrement en charge vos enfants [B.I.], [B.S.], [B.I.] et [G.S.] le week-end et dès qu'il est disponible », un extrait d'acte de naissance de [B.I.H.], une copie de votre carte de séjour F+ échu le 14/02/2018.

Vu que vous avez produit tous les documents requis à l'appui de votre demande de séjour auprès de l'administration communale, celle-ci a été transmis[e] à l'Office des étrangers conformément à l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 08/10/1981 pour examen et prise de décision ;

En date du 24/03/2025, l'Office des étrangers vous a transmis un courrier vous invitant à produire tout document probant complémentaire en vue de démontrer l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant ouvrant le droit au séjour. Ce courrier vous a été notifié le 07/04/2025.

En réponse à ce courrier, votre conseil a produit, en date du 08/04/2025, les documents suivants : des photos avec vos enfants; des tickets pour Walibi (sortie en famille); un témoignage de la maman d'[I.]; une attestation de l'école et du club de foot. Le 11/04/2025, le 22/04/2025 et le 12/05/2025, votre conseil a également produit le témoignage d'[A.G.] avec une copie de sa carte d'identité et des tickets (de cinéma, de Walibi) relatifs à des activités que vous auriez avec vos enfants.

Après examen de votre dossier, y compris des documents à l'appui de votre demande, il a été décidé de vous refuser un droit de séjour en application de l'article 43, §1 de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon cette disposition, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Ainsi, alors que vous êtes âgé de 45 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit plus d'un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. L'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet en tant que majeur se résume comme suit :

[...]

- Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

-Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.

-Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

-Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

- Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce. Ce jugement mentionne, entre autres, que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM avait permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos témoignant de votre attachement aux valeurs djihadistes. Ces publications étaient de nature à conforter le fait que vous portiez depuis plusieurs mois, voire années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes Etat islamique et Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions de ces groupes dans le cadre du conflit armé syrien. Ce jugement a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. En tentant de rejoindre la Syrie, mais également en permettant à d'autres individus, dont un bébé, de poursuivre le même objectif, vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous vous êtes approprié la cause de l'Etat islamique, jusqu'à vouloir tout quitter, en ce compris votre épouse enceinte et vos trois enfants, pour partir donner et braver la mort. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Vous étiez persuadé du bienfondé des agissements de l'état islamique lequel indiscutablement constitue pourtant le groupe terroriste le plus important au monde.

Le Tribunal a tenu à préciser que l'état islamique est une organisation terroriste islamique, d'idéologie salafiste djihadiste qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux états et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. L'Etat islamique et ses combattants s'appuient en grande partie sur la terreur causée à leurs adversaires par la cruauté dont ils font preuve vis-à-vis de leurs ennemis, mais également à l'égard des personnes dont le comportement va à l'encontre des règles de la Sharia imposée strictement par l'Etat islamique. Ce groupement tentait d'imposer par la violence, la soumission, des exactions aveugles et la terreur une forme étatique sous la forme d'un califat au sein duquel ne s'appliquaient que les lois islamiques à l'exclusion de toute forme de démocratie. A cette fin l'Etat islamique imposait d'ailleurs la charia et opprimait l'ensemble des incroyants.

Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [G.], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [L.L.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté.

Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhérez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.

Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021, le 24/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023 et le 10/10/2024. Dans la dernière en date du 28/04/2025, vous êtes considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste et comme niveau 3 (grave) en ce qui concerne la menace terroriste et extrémiste.

Dans sa dernière évaluation, l'OCAM indique « La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave).

[B.A.], né à Anderlecht le [...] et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été libéré de prison le 13 janvier 2020. L'intéressé ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Belgique.

Concernant l'idéologie, [B.A.] adhère au djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste État Islamique (EI). Il a, à différents moments de sa détention, déclaré avoir pris ses distances par rapport à l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste. Le manque de collaboration de l'intéressé avec les autorités indique également un rejet manifeste des principes de base de l'Etat de droit démocratique.

Concernant le contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - a jeté le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme.

Concernant l'intention, [B.A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B.A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges.

Concernant les actes et capacités, [B.A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il a été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités.

Concernant la problématique psychique, [B.A.] présente un long parcours criminel démarré à un jeune âge. Il apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Il est dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et de cerner sa personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer les erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il souhaite ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. Il a usé de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Il ne semble plus en consommer depuis plusieurs années.

En conclusion, [B.A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel. »

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM.

Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE). Ainsi dans sa note NA/2019/1791/CEGP du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même

CAPREV. La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Il ressort de la note précitée du 08/11/2019 que vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [B.] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'lttre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note NA/2019/1791/CEGP du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

Votre dernière condamnation date certes du 25/11/2015 mais vous êtes resté emprisonné jusqu'au 13/01/2020, date à laquelle vous avez été placé en centre fermé jusqu'au 08/09/2020. Vous n'auriez pu commettre de faits délictueux pendant cette période. S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, l'Office des étrangers (ci-après OE) peut néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, de votre parcours délinquant, de votre tendance avérée à la récidive, de votre personnalité, analysée sur la base des éléments dont l'OE a connaissance, tels que des jugements et compte tenu également de vos longues périodes d'incarcération (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, lors de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 26/10/2023 vous êtes passé du niveau 2 (moyen) au niveau 3 (grave). Vous avez gardé ce niveau 3 depuis. Ceci démontre que par votre comportement vous représentez toujours actuellement une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.

S'agissant de votre situation administrative, vous avez déjà fait l'objet d'une décision de fin de séjour (pour motif que vous constituez un risque grave pour l'ordre public) prise en date du 12/04/2018. Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.

Vous déclarez avoir changé depuis votre condamnation et vouloir vous réinsérer en Belgique. Pourtant une série d'éléments permettent clairement d'en douter. Ainsi, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019 relative à votre parcours pénitentiaire, outre le fait que vous ayez été placé en aile Deradex et que l'outil d'évaluation Vera-2R a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente, il s'avère que vous avez demandé à faire entrer une série de livres en prison (en date du 20/06/2018 et en juillet 2019) dont notamment : « Les règles du Takfir » et « Précis de la croyance islamique », livre qui présente la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. Ces deux livres ont été écrits par le nommé Abdallah Ibn al-Jibrîn. Cet auteur est une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'explication de la Sunna » par Ali al-Barbahari expliqué et commenté par le Cheikh Ibn Fawzan qui est un ouvrage qui prône également la 'Aqida' (crédo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite.

L'imam Ali al-Barbahari était un savant important du 10ème siècle au sein de l'Ecole juridique Hanbalite en Irak. Ibn Fawzan est, quant à lui, une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'Islam et l'équilibre psychologique » par Abdallah al-Aydan. Cet ouvrage aborde la psychologie d'un point de vue islamique et qui défend l'idée que la foi est en mesure de soigner les problèmes psychologiques. « L'explication du livre, les jardins des vertueux de l'Imam An-Nawawi » par Muhammad ibn al-Uthaymin. Ce livre est un ouvrage salafiste. Muhammad ibn al-Uthaymin (1925-2001)

était une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « Ceci est la vérité » par le Cheikh Abdel-Majid Zendani. Cet ouvrage apologétique soutient la thèse des miracles scientifiques du Coran et l'idée selon laquelle les découvertes scientifiques contemporaines étaient déjà présentes dans les versets du Coran. Abdel-Majid Zendani, son auteur, est un savant et politicien yéménite qui fait partie de la mouvance des Frères Musulmans. En 2004, le département du Trésor américain l'avait désigné comme une entité terroriste pour ses liens avec Ben Laden et la mouvance d'Al-Qaida. « La foi – éditions Al Bayyinah », ouvrage salafiste préfacé par des religieux wahhabites saoudiens. « Ainsi étaient nos pieux prédécesseurs – éditions Tawbah », Compendium populaire de la littérature salafiste concernant les traditions transmises de la vie de la première génération des disciples du Prophète.

Force est de constater que cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison.

De plus, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019, vous avez reçu 10 visites de la nommée [L.L.C.] pendant votre incarcération. Elle s'est présentée tantôt comme une amie, tantôt comme votre épouse religieuse. Celle-ci a été interdite de visite en raison d'un précédent départ en Syrie et de son adhésion au djihadisme. Ajoutons qu'en matière de relation affective, l'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne que vous entretenez actuellement une relation durable avec une personne connue pour son radicalisme et qui a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. En mai 2021, un enfant est né de cette union. Si cette note ne donne pas le nom de cette personne, l'examen de votre dossier ne laisse aucun doute concernant son identité, à savoir [C.J.].

Il semble donc évident que vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Dans la note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat conclu de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 05/10/2021 que l'OCAM ne fait état d'aucun élément concret récent selon lequel vous pourriez être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Notons que votre avocat n'a présenté dans cette plaidoirie que la fin de cette évaluation pour en tirer ses conclusions. Ainsi, cette note de l'OCAM mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [C.J.] en fait d'ailleurs partie. Les évaluations de l'OCAM du 24/06/2022, du 18/08/2023, du 16/11/2023, du 10/06/2024, du 10/10/2024 et du 28/04/2025 confirment d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. La VSSE mentionne que sa note de 2019 est toujours d'actualité. Cette note mentionnait que le risque que vous représentez est haut et que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené en prison. Ces informations sont donc toujours actuelles.

L'évaluation du 28/04/2025 de l'OCAM confirme que ces informations sont toujours actuelles. Dans cette évaluation, l'OCAM indique : « Concernant le contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. » Ajoutons que l'OCAM et la VSSE se prononcent uniquement dans le cadre de l'aspect extrémisme/radicalisme qui vous concerne. Votre parcours de délinquant de droit commun qui n'a jamais pris fin depuis votre adolescence démontre clairement que vous représentez une menace grave et actuelle pour l'ordre public belge.

A ce propos, nous renvoyons à la jurisprudence du CCE : « S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, la partie défenderesse a pu néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, du parcours délinquant de la partie requérante, de la tendance avérée de cette dernière à la récidive, de sa personnalité, analysée

par la partie défenderesse sur la base des éléments dont elle avait connaissance, tels que des jugements, et compte tenu également de ses longues périodes d'incarcération » (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, votre avocat renvoie vers les pages 19 à 23 de sa requête du 13/02/2021 (CCE 257 787). Ces éléments sont abordés dans le cadre de cette décision. Il renvoie également aux développements d'un Arrêt n° 265 593 du 16 décembre 2021 où le CCE a notamment jugé que la partie adverse avait agi « de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituant une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'ont aucune base factuelle. »

Force est de constater que dans cette affaire, la Cour d'appel de Mons avait déclaré l'ensemble des poursuites pénales à l'encontre du requérant irrecevables en raison d'une violation irréparable du droit à un procès équitable. Le CCE avait fait valoir que le Secrétaire d'État avait agi de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'avaient aucune base factuelle ce qui plaçait le requérant dans l'impossibilité de se défendre. En l'espèce, le renvoi à cette jurisprudence n'est nullement pertinent. Vous êtes un multirécidiviste ayant été condamné à de multiples reprises et aucune de vos condamnations pénales n'a jamais été remise en question. Lors du jugement vous ayant condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste vous avez reconnu les faits. Les rapports de la VSSE et de l'OCAM reposent sur des faits ayant autorité de choses jugées.

Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivi dont vous faites ou avez fait l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. Tant la VSSE que l'OCAM estime que vous représentez toujours actuellement un risque pour la sécurité et l'ordre public.

Par ailleurs, vous êtes déjà suivi par différentes instances actuellement.

A ce propos, par deux fois (Courrier du 19/03/2021 et Note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE), votre avocat vous dit suivi par le Service Prévention de la commune de Forest mais celui-ci n'a jamais produit les attestations évoquées à l'Office des étrangers. Précisons que : « L'objectif du Département de Prévention est d'améliorer la convivialité et la sécurité sur le territoire de la commune par la lutte contre le sentiment d'insécurité des Forestois. Pour atteindre son objectif, le département a mis en place différents services tels que les gardiens de la paix et les travailleurs sociaux de rue (Présence visible), le service de l'Empreinte scolaire, la prévention-vol, un service Médiation et une assistance contre les assuétudes (Criseo). Ceux-ci vont accompagner et orienter les Forestois vers les structures adaptées à leurs demandes ou besoins. » Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence.

Concernant le courrier du Centre d'aide pour les familles des personnes en voie de radicalisation (ci-après CAPREV) du 20/01/2020, la moitié de celui-ci rappelle les missions attribuées au CAPREV et n'aborde pas votre suivi. L'autre moitié évoque un suivi psycho-social-administratif en prison pendant lequel vous avez pu déposer vos difficultés liées à l'incarcération. Ce suivi visait également à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée. Ce courrier évoque également un suivi psychologique en prison consistant à vous apporter un soutien lors de votre détention.

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées . De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice) .

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre encontre a pu être canalisé. Nous nous contenterons juste de rappeler que l'outil d'évaluation Vera-2R (mentionnée supra) a relevé votre tendance à la dissimulation quant à votre

appartenance à une idéologie extrémiste violente. Les évaluations de l'OCAM du 24/06/2022 et du 18/08/2023 mentionnent également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente. Les dernières évaluations de l'OCAM, dont celle du 28/04/2025, mentionne également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion continue à une idéologie extrémiste violente.

De plus, le CAPREV ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point. Votre prosélytisme a été évoqué lors de votre jugement pour participation aux activités d'un groupe terroriste ainsi que par l'OCAM dans ses dernières évaluations. Par conséquent, vous êtes toujours apte à recruter des adeptes qui eux pourraient utiliser la violence comme moyen d'expression de ces idées, ce qui fait de vous une personne représentant un danger pour notre société.

Votre suivi par le CAPREV a débuté en 2017. Vous faisiez toujours l'objet d'un suivi en 2022. Ceci laissait clairement entendre que le CAPREV estimait que sa mission de désengagement de la violence à votre rencontre n'avait toujours pas abouti après 5 années de suivi. De plus, votre niveau de menace qui était au niveau 2 est passé au niveau 3 (grave) lors de la dernière évaluation de l'OCAM du 26/10/2023. Ceci confirme que l'objectif du CAPREV est loin d'être atteint.

Dans sa requête en annulation contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne que vous avez pu avoir un échange enrichissant avec un imam de la prison de Lantin. La note de la VSSE du 08/11/2019 mentionne que vous avez été incarcéré à Lantin du 26/01/2015 au 26/04/2015, soit pendant 3 mois. Visiblement, pour votre conseil, un seul échange avec un imam début 2015 peut suffire pour en conclure que vous pratiquez votre religion différemment. Il ajoute même que grâce à votre détention, vous ne mélangeriez plus votre religion avec la politique et vous auriez le souci de vérifier les informations qui vous parviennent. Dans vos rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, vous auriez de manière constante exprimé votre soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul que vous auriez pris sur cette courte période de votre vie, la distance que vous auriez prise par rapport à vos codétenus qui persistaient dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à vous défaire de l'étiquette terroriste.

Votre parcours pénitentiaire évoqué dans la note de la VSSE du 08/11/2019 contredit complètement ces déclarations.

Le 11/10/2016, soit après votre passage à la prison de Lantin, vous avez été placé dans l'aile DeradEx en raison de votre position d'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Par deux fois, le Tribunal d'application des peines (02/05/2018 et 08/04/2019) vous a refusé la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle considérant que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Aucune évolution n'étant perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.

La VSSE, l'OCAM, le Tribunal d'Applications des Peines et les intervenant sociaux qui vous ont suivi pendant votre détention ont tous un point commun, celui d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraîné votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le jugement du 25/11/2015 vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste mentionne entre autres qu'en permettant à d'autres individus de rejoindre l'Etat islamique vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause.

« Le discours de haine englobe tous les types d'expression publique qui répandent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard d'un groupe spécifique. Il représente un danger, car il favorise un climat d'intolérance envers certains groupes. Les agressions verbales peuvent dégénérer en agressions physiques. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager,

sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous ces types d'expression. Le discours de haine peut aussi revêtir la forme d'un déni, d'une banalisation ou d'une justification de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ainsi que d'un éloge des personnes condamnées pour avoir commis de tels crimes. Le crime de haine et le discours de haine poursuivent un seul et même objectif : porter atteinte à la dignité et à la valeur d'un être humain appartenant à un groupe spécifique.» En ce qui concerne le droit international, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

Les propos provoquant ou justifiant la haine sur un fondement d'intolérance, notamment d'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention (CEDH, E.S. c. Autriche, 25 octobre 2018, § 43). Le paragraphe second de cet article 10 relatif à la liberté d'expression prévoit des restrictions à cette liberté. Ces restrictions sont considérées comme des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il convient également de noter que publier des images violentes et haineuses va à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité et la coexistence et ne peut pas s'appuyer sur la liberté d'expression. En effet, l'article 17 de la CEDH stipule qu'« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. » Par conséquent, le droit à la liberté d'expression contenu à l'article 10 de la CEDH ne peut être invoqué lorsqu'il y a incitation à la haine et à la violence sur un réseau social en publiant de telles images (CEDH 27 juin 2017, n34367/14, Belkacem / Belgique).

La Recommandation N° R (97) 20 du Conseil de l'Europe sur le discours de haine condamne toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme. Elle note que ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Elle recommande, par conséquent aux gouvernements des États membres d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine.

En ce qui concerne l'utilisation d'internet, il y a lieu d'évoquer la Résolution 2368 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 20/07/2017. En effet, dans cette résolution le Conseil « se déclare préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme. » Dans cette même Résolution 2368, le Conseil « exhorte les Etats Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur internet et dans les médias sociaux. »

Bien que vous soyez né en Belgique et que vous y séjourné depuis votre naissance, vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour dans le Royaume pour vous y intégrer socialement et culturellement. Votre vie de délinquant (comme le souligne le TAP dans son jugement du 02/05/2018, vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et celle-ci a évolué de manière crescendo ; votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions). Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge. Le fait que vous faisiez toujours actuellement l'objet de suivis tant de la VSSE (qui a, entre autre, pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre

démocratique et constitutionnel) que de l'OCAM (qui a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique) démontrent que vous représentez toujours actuellement un danger pour la société belge.

L'évaluation récente de l'OCAM (datée du 28/04/2025), l'OCAM confirme que « [B.A.], connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une prise de distance vis-à-vis de l'idéologie salafiste djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque total de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle pour la sécurité publique. Suite à l'examen de votre dossier et des documents que vous avez produits, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous ne présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale, vous êtes le père de 6 enfants, à savoir [B.I.] né le [...], Belgique ; [B.S.] né le [...], Belgique ; [B.I.] né le [...], Belgique ; [G.S.] née le [...], France, [C.J.] né le [...], Belgique et [C.A.] ° [...], Belgique. Quatre sont nés de votre relation avec [G.A.] dont vous êtes séparé et les deux derniers sont nés de votre relation avec [C.J.]. Vous n'avez pas reconnu [S.], [J.] et [A.].

Dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021, il est mentionné que vous avez rejoint le domicile de vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous vivriez également avec [C.J.]. Vos parents, frères et sœurs vivent également en Belgique à l'exception d'un frère qui vit en France. Vous seriez actuellement domicilié chez votre sœur, rue [...]. Vous avez déclaré à cette commune vouloir y établir votre résidence légale et vous y avez introduit une demande de séjour le 10/03/2025.

Vous avez produit des photos sur lesquelles vous posez avec vos enfants, une attestation de leur école du 13/01/2021 déclarant que vous veniez régulièrement les chercher en fin de journée et deux attestations du 07/12/2020 et du 22/12/2021 du club de football de vos fils [S.] et [I.] mentionnant que vous accompagniez vos fils aux entraînements et aux matchs. Précisons d'ores et déjà que ces éléments ont avant tout pour objectif de servir votre demande de séjour en tant que parent d'enfants belges.

Lors de l'introduction de votre demande du 10/03/2025, vous avez également produit un courrier de [A.G.] (mère de votre enfant [B.I.]) daté du 06/01/2025 qui atteste que vous prenez « régulièrement en charge vos enfants [B.I.], [B.S.], [B.I.] et [G.S.] le week-end et dès qu'il est disponible », un extrait d'acte de naissance de [B.I.H.]. Le 08/04/2025, votre conseil a aussi produit les documents suivants : des photos avec vos enfants; des tickets pour Walibi (sortie en famille); un témoignage de la maman d'[I.] daté du 07/04/2025 et qui y déclare notamment que votre « présence est essentielle pour le bon développement de notre fils [I.] »; une attestation de l'école et du club de foot. Le 11/04/2025, le 22/04/2025 et le 12/05/2025, votre conseil a outre produit le même témoignage du 07/04/2025 d'[A.G.] avec une copie de sa carte d'identité et des tickets (de cinéma, de Walibi) relatifs à des activités que vous auriez avec vos enfants.

Il convient d'abord de préciser que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas, § 39 – CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat

hôte constitue une violation de l'article 8 (Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, et Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°27663/95, 22 juin 1999). Vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour le 12/04/2018. Votre recours devant le CCE a été rejeté le 28/06/2019. Vous êtes en séjour illégal et vous avez démontré avoir voulu abandonner vos enfants au nom d'une cause terroriste.

Mais quoiqu'il en soit, les quelques photos et documents - tels que des tickets de cinéma et de Walibi attestant d'activités partagés avec vos enfant - ne peuvent faire oublier les termes du jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ainsi : « S'il n'a finalement pas réussi à rejoindre l'Etat islamique, il importe malgré tout de souligner qu'au nom du djihad religieux prôné par celui-ci, le prévenu avait décidé d'abandonner son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants, ce qui dénote un état d'esprit des plus inquiétant dans son chef ». Ce jugement mentionne également qu'à l'occasion de leur perquisition les enquêteurs découvrirent des tenues religieuses pour enfants. [G.A.], la mère de 4 de vos enfants, expliqua à ces mêmes enquêteurs que vous vouliez absolument que votre fils, alors âgé de 6 ans, suive des cours d'arabe du Coran à concurrence de 3 fois par semaine. Sur le compte Facebook « [I.S.I.] », du nom de deux de vos enfants, dont la photo de profil représentait trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste al Nusra dans le sol, vous avez partagé des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts. Précisons que par ce site Facebook, vous avez directement impliqué vos enfants dans votre démarche radicalisante, terroriste et violente.

L'article 29 de la Convention international des droits de l'enfant du 20/11/1989 prévoit que les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, (...) à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne, de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.

Les faits pour lesquels vous avez été condamné, vos lectures, votre compagne actuelle connue pour son radicalisme et qui a fait l'objet d'une suspension du prononcé pour participation aux activités d'un groupe terroriste, votre prosélytisme, votre volonté d'imposer une formation d'arabe du Coran a un enfant en bas âge, le fait de n'avoir laissé d'autres choix à vos enfants que de connaître le monde carcéral pour vous rencontrer permettent de conclure que vous ne répondez pas aux volontés de la Convention internationale des droits de l'enfant. Rappelons une fois de plus que vous n'avez pas hésité à abandonner ces mêmes enfants pour tenter de vous rendre en Syrie au nom d'une idéologie intolérante et destructrice. Votre comportement peut être considéré comme nuisible à l'épanouissement et à l'apprentissage du savoir vivre ensemble de vos enfants. Ces enfants ne sont pas à l'abri d'un endoctrinement, d'autant plus dangereux qu'ils sont très jeunes et donc en position difficile pour contredire un parent qui diffuse des messages de haine. Il apparaît dès lors que l'intérêt supérieur de vos enfants est d'être éloigné de votre vision radicale de l'islam et de l'endoctrinement qui l'accompagne. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez. Un éloignement durable vis-à-vis de vos enfants semble souhaitable pour respecter les vœux de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il convient de souligner que cette conclusion ne découle pas d'un fait isolé, mais bien d'un ensemble de circonstances convergentes, dont la combinaison met en lumière une situation préoccupante et incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la «vie privée» qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).

Même si l'intérêt de l'enfant vaut en principe pour chaque décision qui touche des enfants, la Cour EDH a néanmoins clarifié que si une décision de séjour ou d'éloignement est prise suite à des condamnations pénales à l'égard d'un parent étranger, telle décision concerne en premier lieu l'auteur des faits punissables. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en pareilles affaires la nature et la gravité de l'infraction ou des antécédents pénaux peuvent l'emporter sur les autres critères dont il faut

tenir compte (Cour EDH II décembre 2016, n° 77036/11, Salem c. Danmark, § 76; Cour EDH 16 mai 2017, n° 25748/15, Hamesevic c. Danmark, § 40 (décision d'irrecevabilité)). » (CCE, arrêt n°232 679 du 17 février 2020)

Votre avocat mentionne dans son courrier du 19/03/2021 que vous aviez réglé le paiement d'une pension alimentaire pour vos 4 aînés mais que cette démarche avait dû être arrêtée lors de la prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Le paiement de la pension alimentaire est cependant une obligation légale (article 203 et suivants du Code civil) passible de sanction en cas de non-respect (article 391bis du code pénal). Ce paiement, résultant d'une obligation, ne peut donc démontrer une intention volontaire dans votre chef de contribuer au bien-être de vos enfants.

Ajoutons que le document produit avec ce courrier n'est nullement une preuve de paiement comme le mentionne votre avocat mais un rappel de paiement émanant du SECAL pour montant impayé. Ce qui laisse entendre que [G.A.] a saisi le SECAL pour non-paiement de pension alimentaire puisque cette procédure n'est pas automatique. L'avis de rappel de paiement du SECAL est daté du 07/12/2020, soit avant le prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Il est donc inexact de déclarer que vous avez payé une pension alimentaire et que vos démarches ont dû être interrompue suite à la décision de l'Office des étrangers du 22/12/2020. Il s'avère bel et bien que vous ne payez pas la pension alimentaire à laquelle vous êtes tenu. Ajoutons d'ailleurs que vous n'avez donné aucune information précise sur l'accord à l'amiable que vous auriez conclu avec [G.A.] concernant la garde de vos enfants. Votre avocat s'est simplement contenté de mentionner ce fait dans divers de ses courriers à l'attention de l'Office des étrangers. Il n'existe, dès lors, aucun élément probant démontrant l'existence de cet accord ou de sa pérennité. Signalons d'ailleurs à cet effet que le dernier courrier de [G.A.] produit dans votre dossier date du 20/12/2019. Votre avocat a produit un document relatif à une hospitalisation de [G.A.] prévue le 18/09/2020 ajoutant dans la foulée que vous auriez pris vos enfants en charge pendant cette hospitalisation.

[Aucun] élément probant n'a cependant été produit permettant de confirmer les déclarations de votre avocat relative à la prise en charge de vos enfants pendant l'hospitalisation de l'intéressée. Cette hospitalisation ayant eu lieu une semaine après votre libération du centre fermé de Vottem en date du 08/09/2020 suite à l'Arrêt de la Chambre du Conseil en cette même date.

Ajoutons que d'après votre avocat, vous seriez entièrement à la charge de vos propres parents. Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Etant vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL confirme.

N'oublions pas qu'en terme de famille, votre frère [B.M.] a fait l'objet d'une suspension simple du prononcé lors du même jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Une de vos sœurs a évoqué votre radicalisation dans son audition du 17/02/2015 mentionnant que vous parliez sans cesse de religion et que vous grondiez les membres de votre famille que vous accusiez de ne pas être suffisamment pratiquants (Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 25/11/2015). Votre beau-frère [N.Y.], époux de votre sœur [B.F.] s'est vu interdire la possibilité de vous rendre visite en prison.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale et qu'il n'est pas procédé à un examen de votre vie familiale sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, au vu des documents que vous avez produits et après analyse de votre dossier, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous ne présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes.

Rappelons que vous êtes connu de l'OCAM. Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021, le 24/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023 et le 10/10/2024. De plus, votre niveau de menace qui était jusqu'il y a peu au niveau 2 est passé au niveau 3 (grave) lors de l'évaluation de l'OCAM du 16/11/2023. L'évaluation de l'OCAM du 28/04/2025 confirme le niveau de menace à 3.

Lors de cette dernière évaluation, l'OCAM vous considère comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste et comme niveau 3 (grave) en ce qui concerne la menace terroriste et extrémiste. Cette évaluation indique qu'« En conclusion, [B.A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel. »

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM. Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE). Ainsi dans sa note NA/2019/1791/CEGP du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV (nous revenons de manière détaillée sur le suivi du CAPREV en page 6 et 7 de la présente décision). La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Il ressort de la note précitée du 08/11/2019 que vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [B.] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'Ittre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note NA/2019/1791/CEGP du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

Le 13/05/2025, La VSSE a produit la note NA/2025/583 mentionnant que vous travailliez très probablement illégalement dans deux magasins en Belgique.

S'agissant de votre situation administrative, vous avez déjà fait l'objet d'une décision de fin de séjour (pour motif que vous constituez un risque grave pour l'ordre public) prise en date du 12/04/2018. Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.

Vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Dans la note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat conclu de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 05/10/2021 que l'OCAM ne fait état d'aucun élément concret récent selon lequel vous pourriez être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Notons que votre avocat n'a présenté dans cette plaidoirie que la fin de cette évaluation pour en tirer ses conclusions. Ainsi, cette note de l'OCAM mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [C.J.] en fait d'ailleurs partie. Les évaluations de l'OCAM du 24/06/2022, du 18/08/2023, du 16/11/2023, du 10/10/2024 et du 28/04/2025 confirment d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. La VSSE mentionne que sa note de 2019 est toujours d'actualité. Cette note mentionnait que le risque que vous représentez est haut et que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené en prison. Ces informations sont donc toujours actuelles.

L'évaluation du 28/04/2025 de l'OCAM confirme que ces informations sont toujours actuelles. Dans cette évaluation, l'OCAM indique : « Concernant le contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. » Ajoutons que l'OCAM et la VSSE se prononcent uniquement dans le cadre de l'aspect extrémisme/radicalisme qui vous concerne. Votre parcours de délinquant de droit commun qui n'a jamais pris fin depuis votre adolescence démontre clairement que vous représentez une menace grave et actuelle pour l'ordre public belge.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique (CCE Arrêt 264 619 du 30/11/2021). Ceci n'est pas démontré. Vous ne vivez pas avec vos enfants, ni avec les mères de ceux-ci. Vous vous en êtes d'ailleurs éloigné en vous installant à la commune de Fontaine-l'Évêque.

Au regard de ces éléments, vos liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Vu que vous représentez toujours un danger pour la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux.

Il convient aussi d'indiquer qu'aucun lien de filiation n'est démontré concernant [C.J.]. Votre avocat prétend dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE que c'est votre situation

administrative qui ne permettrait pas votre reconnaissance de paternité. Reconnaissons qu'en fait vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens. Etre illégal en Belgique n'interdit pas la reconnaissance d'un enfant, même si la loi du 19/09/2017 sur la reconnaissance frauduleuse (partiellement annulée par l'Arrêt du 07/05/2020 de la Cour constitutionnelle) renforce le contrôle par l'officier d'état civil en vue d'empêcher de tirer avantage en matière de séjour d'une reconnaissance manifestement frauduleuse. Ajoutons que vous invoquez cette même situation administrative dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021 pour justifier la non reconnaissance de [S.G.].

En ce qui concerne vos liens avec vos parents, frères et sœurs, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. »

Si une dépendance a été mentionnée par votre avocat vis-à-vis de vos parents et attestée par un courrier de leur part, il y a lieu de constater que ce courrier se contente d'évoquer que vos parents vous prennent en charge depuis votre libération et pendant la durée qu'il faut et cela sans plus de précisions quant à cette prise en charge. Rappelons que rien n'est bien clair quant à votre lieu de résidence actuelle. Vous avez déclaré vous domicilier à Fontaine-l'Évêque à l'adresse de votre sœur [...], commun où vous y avez introduit une demande de séjour en date du 10/03/2025. Il n'est donc pas établi que vous résidiez chez vos parents. De toute évidence, vos parents ne vous hébergent effectivement plus. De plus, ceux-ci n'ont nullement démontré avoir les ressources suffisantes pour vous prendre en charge. Ce courrier non daté a été produit dans un mail de votre avocat du 19/08/2020. Il n'existe aucune garantie que cette prise en charge soit toujours d'actualité. Pour finir, puisque votre prise en charge n'est démontrée par aucun élément probant, rappelons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Votre état de dépendance vis-à-vis de vos parents n'est nullement démontré.

Vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour [B.I.H.] (NN [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, en réponse à la demande de document complémentaire du 24/03/2025, votre conseil a répondu en date du 08/04/2025 en indiquant : « Mon client souhaite par la présente donner suite à votre courrier du 25 mars dernier, et vous faire parvenir la preuve du lien de dépendance avec ses enfants mineurs, dont le regroupant: photos avec ses enfants; tickets pour Walibi (sortie en famille); témoignage de la maman d'[I.]; attestation de l'école et du club de foot; etc.; ».

En vue de démontrer un lien de dépendance entre vous et vos enfants, votre conseil a également produit les documents suivants : une attestation du club « Renaissance Sportive Forestoise asbl » (datée du 07/12/2020) certifiant que vous accompagné votre fils [B.S.] « à l'entraînement du club tous les mardi et jeudi et lors des matchs ... » ; une attestation datée du 13/01/2021 du directeur de l'école Saint-Vincent de Paul qui certifie que vous venez régulièrement chercher vos enfants à l'école ; des tickets d'entrée pour « Walibi » et de cinéma pour témoigner d'activités partagées avec vos enfants ; deux témoignages de [A.G.] (la mère de [I.B.]) datés du 06/01/2025 et du 07/04/2025 certifiant que vous vous occupez de vos enfants communs et que vous veillez à leur bien-être, à leur santé, à leur éducation et que vous les accompagnez régulièrement dans diverses activités (la lettre indique notamment « ... que la présence de Monsieur [B.] en Belgique est essentielle pour le bon développement de notre fils Ismail ... ») et des photographies avec vos enfants.

Or, il ne ressort pas de ces documents et de votre dossier administratif qu'il existe des liens de dépendance exceptionnels avec la personne qui vous ouvre le droit au séjour ([I.B.]) et vos autres enfants belges. En effet, il convient de constater que vous ne cohabitez pas avec vos enfants. Ils résident à Uccle avec leur mère [A.G.], alors que vous résidez à Fontaine-l'Évêque à l'adresse de votre sœur sis [...].

Les différentes attestations, photographies et tickets de cinéma et d'entrée à Walibi produites permettent tout au plus d'indiquer que vous entretenez une vie de famille en Belgique, c'est-à-dire des relations

normales entre un père et ses enfants faits de sorties et d'accompagnement scolaire et autres. Elles ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance exceptionnel entre eux.

Les deux témoignages de [A.G.] datés du 06/01/2025 et du 07/04/2025 et leur conclusion « ... que la présence de Monsieur [B.] en Belgique est essentielle pour le bon développement de notre fils [I.] ... » n'ont qu'une valeur déclarative. En y indiquant que vous veillez à leur santé, à leur bien-être et que vous les accompagnez dans diverses activités sportives, culturelles et ludiques, ce témoignage ne démontre pas qu'ils existent des circonstances exceptionnelles entraînant un lien de dépendance entre vous et vos enfants, de sorte que ces derniers devraient quitter la Belgique si vous en étiez éloigné. Le fait que vous accompagniez vos enfants à l'école ou lors d'autres sorties ne sont pas des circonstances justifiant la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé ;

Le contenu de ces deux témoignages sont donc des affirmations péremptoires sur la nécessité de votre présence auprès de vos enfants et sur ce qui relèverait de leur bien-être et de leur intérêt, sans les étayer et sans parvenir à démontrer que vos enfants seraient de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Au vu de leur prise en charge par leur mère et de leur cohabitation avec elle, on peut conclure que la non prise en considération de votre demande de séjour n'aura pas pour conséquence de priver vos enfants de leurs droits en Belgique.

Les attestations certifiant que vous accompagnez vos enfants (l'attestation du club « Renaissance Sportive Forestoise asbl » certifiant que vous accompagnez votre fils [B.S.] « à l'entraînement du club tous les mardi et jeudi et lors des matchs ... » ; l'attestation du directeur de l'école Saint-Vincent de Paul qui certifie que vous venez régulièrement chercher vos enfants à l'école) sont déjà datées de 2020 et 2021. Entre temps, vous ne résidez à l'adresse située dans la commune de Forest (qui était proche de l'école et du club de foot de vos enfants, situés à Forest et à Uccle) mais à Fontaine-l'Évêque (donc à plus de 60 km des centres d'intérêt de vos enfants).

Le lien de dépendance (au sens de l'arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018 de la CJUE) suppose que votre départ du territoire belge impliquerait également et automatiquement le départ de vos enfants. En l'espèce, vous ne démontrez nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de vos enfants. Vos enfants qui ont la nationalité belge, ne sont pas obligés de quitter la Belgique. Ils peuvent continuer à y vivre en Belgique avec leur mère qui les prend en charge.

Autrement dit, il ne ressort pas que vos enfants seraient de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). On peut conclure que le refus de votre droit au séjour n'aura pas pour conséquence de priver vos enfants de la jouissance effective de leurs droits en Belgique.

L'intérêt supérieur de vos enfants et les circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux, et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte. Il convient également de relever que les enfants vivent avec leur mère et n'est donc pas obligés de quitter la Belgique. Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes.

A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Il est tout à fait possible qu'un proche emmène vos enfants vous voir à l'étranger et qu'il revienne sur le territoire en toute légalité.

Notons en particulier qu'en vous installant récemment à Fontaine-l'Évêque, vous vous êtes déjà éloigné géographiquement d'eux. Vous n'habitez plus à Forest, à proximité immédiate de leur domicile à Uccle, ce qui rend désormais difficile – voire impossible – l'organisation quotidienne que vous assumiez, comme les accompagniez à l'école ou les conduire à leurs activités sportives (voir à ce sujet l'attestation du club « Renaissance Sportive Forestoise asbl » -datée du 07/12/2020- certifiant que vous accompagniez votre fils [B.S.] « à l'entraînement du club tous les mardi et jeudi et lors des matchs ... » ; l'attestation datée du 13/01/2021 du directeur de l'école Saint-Vincent de Paul qui certifie que vous venez régulièrement chercher vos enfants à l'école).

Si les documents produits (voir ci-haut) et les témoignages d'[A.G.] démontrent l'existence d'une cellule familiale avec vos enfants, ils n'établissent donc pas l'existence d'un lien de dépendance. Rappelons que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au

ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76).

Il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale qui résulte de liens affectifs et de relations régulières entre vous (en tant que père) et vos enfants, et de contester d'autre part l'existence d'un lien de dépendance avec eux au sens où votre départ du territoire belge impliquerait également et automatiquement leur départ. Le souhait de maintenir l'unité familiale en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un droit de séjour : « En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (C.J.U.E., 8 mai 2018, C-82/16, K.A. e.a., point 74).

Concernant l'examen de la durée de votre séjour en Belgique, les éléments suivants ont été pris en considération : vous êtes né en Belgique et que vous y séjournez depuis votre naissance. Cependant, votre vie de délinquant (comme le souligne le TAP dans son jugement du 02/05/2018, vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et celle-ci a évolué de manière crescendo ; votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge. Le fait que vous faisiez toujours actuellement l'objet de suivis tant de la VSSE (qui a, entre autre, pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel) que de l'OCAM (qui a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique) démontrent que vous représentez toujours actuellement un danger pour la société belge.

Concernant votre lien avec le Maroc, vous évoquez le fait que vous n'y êtes plus allé depuis 2014 et que le seul lien qui vous uni à votre pays est votre nationalité. Vous n'y auriez absolument aucune attache sociale, culturelle, familiale et professionnelle. Vous ne maîtrisez pas l'arabe et ne possédez que quelques notions mélangées au français. Vous ne maîtrisez pas d'autres langues.

Commençons par préciser que si vous ne vous êtes plus rendu au Maroc depuis 2014, c'est en partie dû à votre incarcération du 15/01/2015 au 13/01/2020 suivi de votre placement en centre fermé jusqu'au 08/09/2020.

Ensuite, rappelons que vous n'avez pourtant pas hésité à tenter, à deux reprises, de vous rendre en Syrie/Irak où vous n'avez pourtant aucune attache et cela en abandonnant en Belgique toute votre famille et votre entourage. Les langues nationales de la Syrie et de l'Irak sont l'arabe, tout comme le Maroc. Cet argument est donc peu pertinent pour justifier votre souhait de rester en Belgique, pays pour lequel vous avez ouvertement déclaré votre haine.

Ajoutons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % s'ont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale. De plus, vous prétendez ne posséder aucun lien avec le Maroc. Toutefois, vous avez demandé à être suivi par le Docteur [D.P.], ethno-psychiatre et spécialiste de la culture marocaine des Marocains de Belgique lors de votre incarcération à Ittre et votre séjour en centre fermé de Vottem. Ce choix très spécifique est interpellant. Dans un courrier du 29/01/2020, transmis à votre avocat, le Docteur [P.], après vous avoir rencontré à la prison d'Ittre, certifie que vous n'avez jamais présenté au cours de vos entretiens de signes réels de radicalisation violente, ni de discours salafiste et elle ne croit pas en votre dangerosité.

Rappelons toutefois que vous avez été placé en aile Deradex suite à votre ascension en tant que leader des radicalisés de la prison d'Andenne et votre détention découle de votre tentative de partir rejoindre un groupe terroriste extrêmement cruel en Syrie pour y faire le djihad armé. Vous avez, de plus, fait l'objet de nombreuses condamnations pour des faits de violence. Rappelons que l'outil d'évaluation Vera-2R a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. Le Docteur [P.] a ensuite transmis un second courrier à votre avocat en date du 08/05/2020 après une consultation au centre fermé de Vottem. Celle-ci évoque vos « pensées obsédante », vos « phobies d'impulsions » et votre perte de contrôle dues à votre isolement. Force est de constater que ce courrier n'est plus d'actualité puisque vous avez quitté ce centre. Vous ne démontrez d'ailleurs pas poursuivre actuellement vos séances avec ce médecin.

Concernant votre situation économique, vous avez déclaré avoir arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et avoir suivi mais pas achevé une formation en soudure, avoir, en détention, suivi et réussi une formation en gestion, avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez produit une promesse d'embauche datée du 12/02/2021 en tant qu'ouvrier de la SPRL ALEX, située rue des prés-communs 104 à 1120 Neder-Over-Heembeek et évoquant un début de fonction le 01/03/2021. Une consultation de la Banque Carrefour mentionne pourtant une ouverture de faillite depuis le 08/12/2020 comme situation juridique de cette SPRL et la désignation d'un curateur par tribunaux. L'authenticité de ce document peut donc être remise en question et renforcerait l'existence déjà évoquée de vos manipulations. Depuis, nous ignorons ce que vous avez entrepris pour vous insérer sur le marché de l'emploi.

Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Etant vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL produit par votre avocat dans son courrier du 19/03/2021 le confirme.

D'après votre fiche DOLISIS, vous n'avez plus travaillé légalement en Belgique depuis le 07/09/2014.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être estimé que votre situation économique plaide en faveur de votre demande de séjour.

Concernant votre état de santé, l'examen de votre dossier ne fait apparaître aucun élément probant et suffisant permettant d'établir l'existence de problèmes médicaux de nature à faire obstacle à votre éloignement du territoire belge. En effet, votre avocat déclare que vous souffrez d'asthme et de douleurs dorso-lombaires. Il évoque un traitement que vous suiviez (« push de Seretide 250 deux fois par jour »). Constatons qu'aucune attestation médicale n'a été produite concernant ce traitement. Cet asthme vous aurait empêché de travailler en prison. La note de la VSSE du 08/11/2019 atteste que vous étiez « le seul détenu de la section Deradex à ne pas travailler arguant que vous étiez atteint d'une maladie ... la paresse et que vous étiez allergique à la poussière ». Vous n'avez jamais produit le moindre document sur un éventuel suivi médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. De plus, vous avez été examiné par un médecin lors de votre placement au centre fermé de Vottem. L'attestation médicale rendue en date du 22/01/2020 suite à cet examen mentionne que vous ne souffrez d'aucune maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Votre âge (vous êtes né le [...]) ne constitue pas un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine ou ailleurs.

En outre, compte tenu de la menace que vous représentez pour la sécurité nationale ainsi que des préjudices que déjà causés l'application de l'article 39/79, §3 de de la loi du 15/12/1980 est se justifie pleinement (sic). Plus précisément, vous relevez des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de cet article pour les motifs exposés ci-dessous : Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace11 (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021, le 24/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023 et le 10/10/2024. De plus, votre niveau de menace qui était jusqu'il y a peu au niveau 2 est passé au niveau 3 (grave) lors de l'évaluation de l'OCAM du 16/11/2023. L'évaluation de l'OCAM du 28/04/2025 confirme le niveau de menace à 3. Lors de cette

dernière évaluation, l'OCAM vous considère comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitez rejoindre une organisation terroriste et comme niveau 3 (grave) en ce qui concerne la menace terroriste et extrémiste.

Dans sa dernière évaluation (28/04/2025), l'OCAM indique « La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave).

[B.A.], né à Anderlecht le [...] et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été libéré de prison le 13 janvier 2020. L'intéressé ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Belgique.

Concernant l'idéologie, [B.A.] adhère au djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste État Islamique (EI). Il a, à différents moments de sa détention, déclaré avoir pris ses distances par rapport à l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste. Le manque de collaboration de l'intéressé avec les autorités indique également un rejet manifeste des principes de base de l'État de droit démocratique.

Concernant le contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - a jeté le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme.

Concernant l'intention, [B.A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B.A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges.

Concernant les actes et capacités, [B.A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il a été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités.

Concernant la problématique psychique, [B.A.] présente un long parcours criminel démarré à un jeune âge. Il apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Il est dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et de cerner sa personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer les erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il souhaite ou qu'il se considère comme victime

d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. Il a usé de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Il ne semble plus en consommer depuis plusieurs années.

En conclusion, [B.A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel. »

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM.

Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de VSSE. Ainsi dans sa note NA/2019/1791/CEGP du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV (nous revenons de manière détaillée sur le suivi du CAPREV en page 6 et 7 de la présente décision). La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Il ressort de la note précitée du 08/11/2019 que vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [B.] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'Ittre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note NA/2019/1791/CEGP du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

S'agissant de votre situation administrative, vous avez déjà fait l'objet d'une décision de fin de séjour (pour motif que vous constituez un risque grave pour l'ordre public) prise en date du 12/04/2018. Par arrêté du

28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.

Vous déclarez avoir changé depuis votre condamnation et vouloir vous réinsérer en Belgique. Pourtant une série d'éléments permettent clairement d'en douter. Ainsi, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019 relative à votre parcours pénitentiaire, outre le fait que vous ayez été placé en aile Deradex et que l'outil d'évaluation Vera-2R a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente, il s'avère que vous avez demandé à faire entrer une série de livres en prison (en date du 20/06/2018 et en juillet 2019) dont notamment : « Les règles du Takfir » et « Précis de la croyance islamique », livre qui présente la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. Ces deux livres ont été écrits par le nommé Abdallah Ibn al-Jibrîn. Cet auteur est une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'explication de la Sunna » par Ali al-Barbahari expliqué et commenté par le Cheikh Ibn Fawzan qui est un ouvrage qui prône également la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite.

L'imam Ali al-Barbahari était un savant important du 10ème siècle au sein de l'Ecole juridique Hanbalite en Irak. Ibn Fawzan est, quant à lui, une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'Islam et l'équilibre psychologique » par Abdallah al-Aydan. Cet ouvrage aborde la psychologie d'un point de vue islamique et qui défend l'idée que la foi est en mesure de soigner les problèmes psychologiques. « L'explication du livre, les jardins des vertueux de l'Imam An-Nawawi » par Muhammad ibn al-Uthaymin. Ce livre est un ouvrage salafiste. Muhammad ibn al-Uthaymin (1925-2001) était une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « Ceci est la vérité » par le Cheikh Abdel-Majid Zendani. Cet ouvrage apologétique soutient la thèse des miracles scientifiques du Coran et l'idée selon laquelle les découvertes scientifiques contemporaines étaient déjà présentes dans les versets du Coran. Abdel-Majid Zendani, son auteur, est un savant et politicien yéménite qui fait partie de la mouvance des Frères Musulmans. En 2004, le département du Trésor américain l'avait désigné comme une entité terroriste pour ses liens avec Ben Laden et la mouvance d'Al-Qaida. « La foi – éditions Al Bayyinah », ouvrage salafiste préfacé par des religieux wahhabites saoudiens. « Ainsi étaient nos pieux prédécesseurs – éditions Tawbah », Compendium populaire de la littérature salafiste concernant les traditions transmises de la vie de la première génération des disciples du Prophète.

Force est de constater que cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison.

De plus, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019, vous avez reçu 10 visites de la nommée [L.L.C.] pendant votre incarcération. Elle s'est présentée tantôt comme une amie, tantôt comme votre épouse religieuse. Celle-ci a été interdite de visite en raison d'un précédent départ en Syrie et de son adhésion au djihadisme. Ajoutons qu'en matière de relation affective, l'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne que vous entretenez actuellement une relation durable avec une personne connue pour son radicalisme et qui a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. En mai 2021, un enfant est né de cette union. Si cette note ne donne pas le nom de cette personne, l'examen de votre dossier ne laisse aucun doute concernant son identité, à savoir [C.J.].

Il semble donc évident que vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Dans la note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat conclu de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 05/10/2021 que l'OCAM ne fait état d'aucun élément concret récent selon lequel vous pourriez être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Notons que votre avocat n'a présenté dans cette plaidoirie que la fin de cette évaluation pour en tirer ses conclusions. Ainsi, cette note de l'OCAM mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [C.J.] en fait d'ailleurs partie. Les évaluations de l'OCAM

du 24/06/2022, du 18/08/2023, du 16/11/2023, du 10/10/2024 et du 28/04/2025 confirment d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. La VSSE mentionne que sa note de 2019 est toujours d'actualité. Cette note mentionnait que le risque que vous représentez est haut et que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené en prison. Ces informations sont donc toujours actuelles.

L'évaluation du 28/04/2025 de l'OCAM confirme que ces informations sont toujours actuelles. Dans cette évaluation, l'OCAM indique : « Concernant le contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. »

Ajoutons que l'OCAM et la VSSE se prononcent uniquement dans le cadre de l'aspect extrémisme/radicalisme qui vous concerne. Votre parcours de délinquant de droit commun qui n'a jamais pris fin depuis votre adolescence démontre clairement que vous représentez une menace grave et actuelle pour l'ordre public belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans (annexe 13 sexies), prise le 14/09/2022 vous notifiée par courrier recommandé (date de la poste 25/10/2022) ;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

1.18. Le 16 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille. Dans son arrêt n° 328 931 prononcé le 26 juin 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite contre cet acte.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») ;
- des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 24 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 22 et 22 bis de la Constitution et des articles 40 ter, 43 et 45 de la Loi. Elle souligne que « La présente affaire s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers est notamment régi par la Directive 2008/115. La Charte est donc applicable » et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de minutie et de soin et du principe de proportionnalité.

2.3. Elle argumente « La décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'il réside en Belgique depuis sa naissance, soit depuis plus de 45 ans, qu'il a plusieurs enfants mineurs belges et sa fiancée en Belgique. D'autant que c'est précisément le séjour, pour motifs familiaux, qui lui est refusé. Les décisions portent manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale, à celui de ses enfants mineurs belges et à celui de sa future épouse: alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 45 ans, son droit de séjour en tant que membre de la famille de Belges est refusé. D'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, 88 30 et 31; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la [Loi]. Une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si: elle est prévue par la loi (critère de légalité) ; - poursuit un but jugé « légitime »; - est proportionnée; Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. La Cour EDH souligne en outre l'attention très particulière à réserver au fait que l'étranger concerné est né sur le territoire (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov): « 74. Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (Üner, précité, 8 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, 8 58 in fine). 75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu

d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. » Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara): 46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (Maslov, précité, 8 73). Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres. La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Üner, précité, 8 57 ; Maslov, précité, § 74). Cette attention particulière pour les étrangers nés sur le territoire a également été retenue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18.07.2019. Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, et a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause [...] : « B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. (...) » La décision entreprise ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères, et force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante.

2.1. PREMIÈRE BRANCHE : DÉFAUTS DE MOTIVATION, DÉFAUT D'ANALYSE MINUTIEUSE ET DISPROPORTION QUANT À L'ACTUALITÉ ET LA RÉALITÉ DE LA PRÉTENDUE MENACE La décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la [Loi] et le droit fondamental à la vie privée et familiale, car il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. D'autant que l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver les décisions querellées. Comme rappelé ci-dessus, l'actualité et la gravité de la menace doivent être d'autant plus minutieusement démontrés par la partie défenderesse, et pressants, que le requérant est né en Belgique et y a toujours vécu. De même, les intérêts menacés devraient être absolument fondamentaux. Or en l'espèce, aucun élément actuel concret et n'est avancé dans la motivation. Le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2015, soit depuis plus de 10 ans et n'a plus été condamné depuis 2015 également. Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 de la [Loi]. La partie adverse se réfère d'ailleurs à plusieurs reprises à une menace « hypothétique », un risque « pas exclu », une possible atteinte à l'ordre public ; et l'absence d'éléments actuels et concrets. Or, il lui incombe de démontrer qu'il existe des éléments actuels et concrets permettant de tenir un danger réel et actuel pour établi. La partie défenderesse se limite à évoquer un risque de commissions d'infractions nouvelles en la matière, ce qui ne suffit pas. A aucun moment, ni dans les termes utilisés, ni au vu des arguments avancés, la partie défenderesse n'établit l'existence d'une menace grave et actuelle dans le chef du requérant. Soulignons aussi que le fait que des faits graves d'ordre public ont été commis n'est pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision au regard du seuil de menace grave et actuel requis. En ce sens, voy. notamment arrêt CCE N° 197 311 du 22.12.2017 (CR): « 3.19.3. Zoals reeds toegelicht in punt 3.7, volstaat de loutere vaststelling dat de door verzoeker gepleegde strafbare feiten vallen onder "ernstige redenen van openbare orde of nationale veiligheid" niet om de bestreden beslissing te nemen. » En résumé, le fait que le requérant a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu, ne suffisent pas. La partie défenderesse se devait de démontrer une « menace grave et actuelle », ce qu'elle ne fait pas. Force est en outre de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, et que sa décision est mal motivée, et disproportionnée. L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste au contraire qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, une décision de refus de séjour. Notons également qu'alors que l'écoulement du temps ne fait que renforcer le constat que le requérant ne présente pas de menace actuelle pour la société, la partie adverse se borne à reproduire la même motivation, sans l'actualiser, dans chaque décision de refus de séjour qu'elle adopte à l'égard du requérant (déjà cinq jusqu'à présent). Il convient pourtant de tenir compte des éléments suivants, auxquels la partie défenderesse n'a pas eu dûment égard : a. Quant aux condamnations et faits commis Les faits d'avant 2015 Le requérant a fait l'objet de quatre condamnations, essentiellement reprises en ces termes par la partie défenderesse : vols avec violences et de menaces, coups, infraction à la loi sur les stupéfiants,

recel, etc. Pour l'ensemble de ces faits, commis entre novembre 1995 et mai 2003, le requérant sera condamné au total à plusieurs années de prison. Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité. Néanmoins, il estime que des faits commis il y a plus de 20 ans, alors qu'il était encore particulièrement jeune, qu'il n'avait pas pris conscience de tout ce qu'il a maintenant bien compris, qu'il n'était pas marié, ni père de famille, comme aujourd'hui, ne suffisent certainement pas à fonder valablement les accusations de menace actuelle à son encontre. Il convient également de constater qu'une longue période de plus de 10 ans s'est écoulée entre ces faits-là et ceux commis entre 2013 et 2015. On ne peut supposer que le requérant ne se soit pas amendé pendant une longue période de dix années. Au contraire, ces condamnations ont eu l'effet escompté. La condamnation pour les faits de 2015 Pour les vingt dernières années, la partie adverse mentionne une condamnation à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste. Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015. Le requérant ne conteste pas sa responsabilité pénale, ni la gravité des faits et a purgé sa peine. Néanmoins, la partie adverse n'a pas pris en considération le contenu du jugement du Tribunal correctionnel qui a condamné le requérant et des différents éléments qui ont mené le Tribunal à prononcer une peine de 5 ans qui, en comparaison à la menace et à la gravité que lui impute la partie adverse, peut être considéré comme une peine « légère »: - Le requérant a avoué les faits ; - Le requérant s'est remis en question et le Tribunal correctionnel précise qu'il « aura néanmoins égard à l'apparente remise en question du prévenu, laquelle aurait été initiée par des contacts entre le prévenu et un imam en prison ; il importe de souligner à cet égard que le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa « déradicalisation »; La partie adverse n'a pas réalisé un examen in concreto [du] contenu de la condamnation pénale du requérant, or cela est évidemment important à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer les faits réellement commis par le requérant et la condamnation prononcée, comme l'exige les normes précitées. L'analyse du comportement personnel de l'intéressé est fondamentale et Votre Conseil disait récemment pour droit annulant les décisions entreprises devant lui (CCE n°201 195 du 16.03.2018) : « Il ressort de ce qui précède que même si le requérant fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle « ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse ». On ne peut préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation, de loin la plus lourde qu'il ait eue, n'a pas eu l'effet escompté. Au contraire, comme cela sera démontré ci-dessous, tout atteste de ce que le requérant a profondément modifié son comportement et ne présente plus un danger pour la société à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années déjà. b. Quant à l'ancienneté des faits Depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, qui datent de 2015, il n'a plus commis aucune autre infraction. Les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant sont tous particulièrement anciens (10 ans au minimum). L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité. CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné [...] : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » [...] Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, [...]): "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." [...] Le même constat s'impose en l'espèce. c. Quant à sa détention L'essentiel de la détention du requérant s'est très bien déroulé et aucun incident n'est à déplorer. La partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important. La partie adverse fonde une

grande partie de son raisonnement sur l'actualité de la menace qu'elle impute au requérant sur le fait que le Tribunal d'application des peines a, à deux reprises, rejeté les demandes formulées par le requérant. Or, force est de constater que ces décisions datent respectivement d'il y a 7 et 6 ans, que le requérant a entre-temps été libéré et que la lecture et les conclusions que fait la partie adverse des jugements sont partiales et biaisées. Depuis sa libération, le requérant ne s'est plus fait connaître de la justice. Il n'est pas contesté que le requérant n'a pas pu obtenir des modes alternatifs d'exécution de sa peine car tant en 2018 qu'en 2019, soit il y a 5 et 4 ans, le Tribunal d'application des peines estimait Premièrement, que le requérant tenait « un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque » que le requérant représenterait pour la sécurité des personnes; Deuxièmement, que les investigations psychosociales avaient pu être finalisées et que celles-ci n'avaient pas pu mettre en lumière que le requérant avait pris de la distance avec l'idéologie radicale et que le risque de commission de nouvelles infractions ne pouvait être écarté ; Si le requérant a accepté l'évaluation faite par le Tribunal d'application des peines en 2018 et en 2019 — il n'a pas eu le choix puisqu'il n'y a pas de recours à l'encontre de ces décisions - force est de constater que l'écoulement du temps et son comportement personnel leur donnent manifestement tort : aucune infraction n'est à déplorer, malgré sa sortie de détention il y a plus de trois ans et la démonstration de l'écartement du risque de commission de nouvelles infractions est faite en l'espèce. De plus, le fait que pendant sa détention il ait été placé dans une aile « Deradex » n'est pas suffisant pour démontrer une menace actuelle et réelle que constituerait le requérant pour la société, mais démontre uniquement la prise en charge efficace des personnes radicalisées dans nos prisons belges et dont a pu bénéficier le requérant et la preuve que ces « ailes » spécialisées fonctionnent puisque le requérant s'est déradicalisé. Enfin, le fait que le requérant ait souhaité « faire entrer une série de livres en prison », en 2018 et en 2019, ne permet pas non plus d'affirmer qu'il constitue à l'heure actuelle une menace réelle et actuelle pour la société. d. Quant à sa réinsertion et son évolution Le requérant, libre depuis 2020, a trouvé un environnement stable, sécurisant et familial dans lequel il se reconstruit. Il n'a plus jamais été confronté aux services de police. Le requérant a démontré qu'il prenait son rôle de père et d'époux très à cœur et que sa famille est sa priorité. La partie défenderesse, qui a égard au passé criminel du a manifestement manqué de prendre en compte l'ensemble de ces éléments pertinents actuels, qui contredisent le prétendu risque grave, réel et actuel, qu'il lui incombe de démontrer. La partie défenderesse se borne en réalité à reprendre en termes de motivation les différents avis des organes consultés, mais qui ne démontrent en réalité pas que le requérant constituerait une menace réelle et actuelle pour la société belge : - Évaluation de l'OCAM du 16 novembre 2023 : le requérant est considéré comme un Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 et la menace qu'il représenterait est évaluée au niveau 3 (grave). Concrètement cependant, l'évaluation de l'OCAM ne repose sur aucun élément récent et actuel, ce qu'ils reconnaissent d'ailleurs : « Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B.A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. [...] « Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. » Pour le reste, le rapport se réfère à « certaines déclarations et certains de ses actes », des « contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement », des contacts, des « éléments à [leur] disposition » ; sans que le rapport ne précise et détaille ces éléments. Ce que l'OCAM conclut ce n'est pas que le requérant présenterait une menace actuelle et réelle pour l'ordre public mais « bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie salafite-djihadiste » Il est donc normal que l'OCAM, qui conclut son dernier rapport par le constat qu'il ne peut affirmer qu'il y a dans le chef du requérant « une véritable prise de distance avec l'idéologie salafite-djihadiste », poursuive la surveillance du requérant mais ce suivi ne démontre aucunement une menace actuelle et réelle du requérant, ce que reconnaît d'ailleurs l'OCAM, et ce depuis des années : toutes les notes sont semblables et aucun élément actuel récent ne vient concrétiser la menace que constituerait le requérant. Les rapports de la VSSE, dont l'unique contenu pertinent remonte à 2019 (soit il y a près de 6 ans) puisque les autres ne font que « confirmer le contenu de la note, sans plus de précision », ne permettent pas non plus d'établir que le requérant constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. Les notes ne font que reprendre le parcours du requérant, notamment en détention, sans apporter aucune information sur la situation actuelle du requérant ; La partie adverse se borne donc à reproduire le contenu de ses différents rapports, et notamment des éléments sortis de leur contexte pour faire croire à un risque de récidive, mais force est de constater qu'aucun élément concret ne vient matérialiser ce risque, cette menace, qui demeure hypothétique, et le parcours du requérant depuis sa libération et l'absence de faits répréhensibles à lui reprocher renforcent également ce constat. La partie défenderesse se doit de démontrer une menace réelle actuelle et suffisamment grave, et ne peut soutenir, comme elle le fait, qu'« un risque de récidive ne peut être exclu ». S'il s'agit du rôle de l'OCAM ou de la Sûreté de l'État de surveiller des personnes pour qui un risque de récidive ne peut être exclu, cela ne donne pas

automatiquement la possibilité à la partie adverse de refuser le séjour aux individus faisant l'objet de ces mesures de surveillance, la partie adverse doit démontrer une menace réelle et actuelle. Votre Conseil a déjà jugé, dans une affaire similaire, que les renvois vers les notes de l'OCAM ou de la Sûreté de l'État ne suffisent pas mais que la partie adverse doit, en outre, fournir la démonstration d'un danger actuel et réel, d'autant plus lorsque l'actualité de la menace n'est pas attestée par les différents organes: « Het loutere feit dat verzoeker zich in het verleden schuldig maakte aan een vorm van zeer zware criminaliteit en dus behoort tot de door de wetgever geviseerde groep van vreemdelingen ten aanzien van wie ondanks het langdurig verblijf in het Rijk kan worden overwogen om over te gaan tot de beëindiging van het verblijf laat, in voorliggende zaak, op zich echter nog niet toe te oordelen dat alle in de artikelen 22 en 23 van de Vreemdelingenwet gestelde voorwaarden hiertoe zijn vervuld. Er moet immers ook blijken dat er "ernstige redenen" zijn om te oordelen dat verzoeker ingevolge de inbreuk die hij beging actueel nog een werkelijk en ernstig gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. (...) Daar in de nota van de VSSE, waarvan de Raad kennis heeft, slechts wordt verwezen naar een mogelijk gevaar en het OCAD — een instantie die specifiek werd opgericht om te beoordelen of er dreiging van een persoon uitgaat — in een meer recente nota stelde dat het vermoeden dat verzoeker een terroristische organisatie wenste te vervoegen niet kon worden hard gemaakt en dat er ook geen elementen zijn die toelaten te besluiten dat er heden een dreiging van verzoeker uitgaat, kan verweerder niet worden gevolgd waar hij lijkt te willen aangeven dat uit de nota's van de VSSE en het OCAD zou kunnen worden afgeleid dat verzoeker een werkelijk, actueel en ernstig gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. » (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°242.985, 3.10.2020) lest clair et établi que le requérant est surveillé et suivi de près par différents organes et qu'il collabore avec les différents services. Si une quelconque menace actuelle devait émaner du requérant, il est incontestable que tant l'OCAM et que la Sûreté de l'État le mentionneraient dans ses rapports, ce qui n'est pas le cas, et ce qui conteste à nouveau les affirmations de la partie adverse. En outre, la procédure et l'évolution du requérant vers une déradicalisation, invoquées et attestées à de multiples reprises par le requérant ne sont absolument pas prises en considération par la partie adverse qui maintient que ce dernier est toujours radicalisé. Or le requérant a invoqué différents éléments à travers ses multiples échanges pour démontrer son évolution positive et son éloignement des mouvements extrémistes mais ces éléments sont rejetés par la partie adverse ou non pris en considération: — Son suivi CAPREV qui est le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents est balayée au motif que si les rendez-vous sont toujours nécessaires après 5 années, il s'agit là de la démonstration qu'ils n'ont pas porté leur fruit (p. 9 de la décision querellée). A l'inverse, si le requérant avait arrêté son suivi, la partie adverse le lui aurait tout autant reproché; — Suivi par la prévention de la commune de Forest; Démarches administratives actives (actiris, procédure de mariage, de filiation, etc). L'analyse de la partie adverse est biaisée, non pertinente et non minutieuse et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant tendant à démontrer que depuis la fin de sa peine, il s'est amendé, rangé et éloigné des milieux radicalisés pour se concentrer sur sa vie de famille. L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est d'ailleurs régulièrement souligné dans la jurisprudence. Votre Conseil a rappelé que la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle et suffisamment grave (CCE n° 242 985 du 26.10.2020, [...]) : "Verweerder heeft uiteengezet dat verzoeker toen hij op 27 mei 2011 een gewelddadige overval pleegde blijk gaf van een totaal gebrek aan respect voor andermans eigendom en voor de psychische integriteit van de medemens en dat hij niet stilstond bij de emotionele en psychische gevolgen van zijn daden voor zijn slachtoffers en bij het feit dat hij door zijn daden gevoelens van angst en onveiligheid binnen de samenleving veroorzaakte. De vaststelling dat verzoeker meer dan negen jaar voordat de in casu bestreden beslissingen werden genomen een ernstig misdrijf pleegde en hierbij geen oog had voor de gevolgen van zijn optreden volstaat in voorliggende zaak echter niet om zonder meer te oordelen dat hij nog steeds een ernstige bedreiging vormt voor de samenleving. Bij dat onderzoek moeten immers ook het huidige gedrag van verzoeker en het voorzienbare gevaar dat voortvloeit uit dat gedrag in aanmerking worden genomen. Verweerder heeft, om na te gaan of kan worden geoordeeld dat verzoeker heden nog een ernstig gevaar vormt voor de openbare orde, verzoeker gehoord en informatie ingewonnen bij andere diensten. Uit de motivering van de bestreden beslissingen kan worden afgeleid dat verweerder een groot belang heeft gehecht aan de beslissingen die met betrekking tot verzoeker werden genomen door de strafuitvoeringsrechtbank. Verweerder stelde dat de strafuitvoeringsrechtbank erop wees dat er een risico bestond dat verzoeker nieuwe feiten zou plegen wanneer hij zou terugkeren naar zijn oude milieu. Verweerder motiveerde ook dat verzoekers familie en vrienden geen probleem zien in de door verzoeker gepleegde feiten en duidde dat vier broers en een zus van verzoeker in 2010 en de vader van verzoeker in 1978 ook reeds veroordelingen opliepen. Voorts wees verweerder ook op het feit dat de strafuitvoeringsrechtbank aangaf dat verzoeker beïnvloedbaar is en dat hij beperkte intellectuele capaciteiten heeft die ertoe kunnen leiden dat hij nieuwe strafbare feiten

pleegt. Hij gaf ook aan dat het feit dat verzoeker onvoldoende inkomsten had er hem toe bracht strafbare feiten te plegen en dat in een verslag van de psychosociale dienst van de gevangenis staat dat verzoeker inadequaat reageert op problemen en er dan antisociale cognitieslijken te worden geactiveerd. Lezing van het vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank van 27 mei 2019 leert de Raad dat dit rechtscollège weliswaar overwoog dat indien verzoeker zijn gezin te Meulebeke zou vervoegen dit ook een terugkeer naar zijn procriminele omgeving zou inhouden en dat dit, mede gelet op de beïnvloedbaarheid en beperkte intellectuele capaciteiten van verzoeker, een risico op recidive met zich meebracht, doch desondanks oordeelde dat een verdere evaluatie vereist was en er geen tegenaanwijzingen waren die de toekenning van een penitentiair verlof in de weg stonden. Uit het vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank kan dan ook niet in redelijkheid worden afgeleid dat werd geoordeeld dat verzoeker, zelfs gezien zijn persoonlijkheid, zijn ontwikkelingsniveau en het gegeven dat hij zich naar zijn oude buurt zou begeven, een acuut gevaar vormt voor de openbare orde. De vaststelling dat een aantal familieleden van verzoeker in een ver verleden strafbare feiten pleegde, kan ook geen aanleiding geven tot de conclusie dat verzoeker zelf actueel een dergelijk gevaar vormt. Er blijkt bovendien dat op 19 juli 2019 aan verzoeker beperkte detentie werd toegekend, wat impliceert dat geen nieuwe problemen werden vastgesteld en dat werd aangenomen dat er perspectieven op reclassering in de maatschappij waren. Verweerder geeft aan dat de strafuitvoeringsrechtbank verzoeker er in het vonnis van 19 juli 2019 op heeft gewezen dat een herroeping, een herziening, of schorsing van de toegestane maatregel mogelijk is indien hij zich niet aan de opgelegde voorwaarden houdt en citeert uit dit vonnis. Het citaat uit het vonnis van 19 juli 2019, dat verweerder in de motivering van de bestreden beslissingen heeft opgenomen, toont echter niet aan dat verzoeker actueel een werkelijk en voldoende ernstig gevaar vormt voor de openbare orde. A contrario, uit het citaat blijkt dat verzoeker werk vond en dat hij zich op financieel, administratief en psychosociaal vlak liet begeleiden, waardoor de eerder vastgestelde problematiek dat een gebrek aan inkomsten ertoe kan leiden dat hij misdrijven gaat plegen en dat hij inadequaat reageert indien hij met problemen wordt geconfronteerd dus schijnbaar werd ondervangen. Verweerder heeft overwogen dat in het vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank van 21 oktober 2019 wordt vermeld dat deze beperkte detentie slechts “voor zover geweten” een gunstig verloop kende, maar toont hiermee niet aan dat verzoeker enige gedraging stelde waaruit zou kunnen worden afgeleid dat hij nog steeds een gevaar vormt voor de samenleving. Verweerder merkte ook op dat in voormeld vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank wordt aangegeven dat in een verslag van de justitieassistent werd gemeld dat de politie “bedenkingen” had bij verzoekers werkgever. Hieruit blijkt wederom niet dat verzoeker enig laakbaar gedrag stelde. Verweerder is daarenboven selectief in de weergave van een uittreksel uit het vonnis van de strafuitvoeringsrechtbank, waarin ook staat dat de procureur des konings ter zitting stelde geen onregelmatigheden te zien inzake de werkgever. De strafuitvoeringsrechtbank heeft bovendien op 21 oktober 2019 beslist dat verzoekers vraag tot toekenning van het elektronisch toezicht met penitentiair verlof, “gezien het schijnbaar gunstig verloop van de beperkte detentie” kan worden toegekend, een beslissing die opnieuw slechts toelaat te besluiten dat er geen nieuwe negatieve elementen ten aanzien van verzoeker werden weerhouden. Verweerder motiveerde nog dat het gegeven dat verzoeker penitentiare verlopen, beperkte detentie en elektronisch toezicht kon genieten niet maakt dat kan worden verondersteld dat er geen gevaar meer van verzoeker zou uitgaan, wanneer hij niet meer onder een strenge overheidscontrole staat en de vrijheid om zijn eigen gedrag te bepalen niet is onderworpen aan ernstige beperkingen. Deze algemene overweging is niet incorrect, maar laat niet toe te besluiten dat verweerder elementen heeft waaruit kan worden afgeleid dat uit verzoekers persoonlijk gedrag blijkt dat hij actueel nog een werkelijke en ernstige bedreiging vormt voor een fundamenteel belang voor de openbare orde. De bewijslast hiertoe ligt bij verweerder, (...) De Raad merkt hierbij ten overvloede op dat verweerder ook navraag deed omtrent het gedrag van verzoeker in de gevangenis en hem werd meegedeeld dat ten aanzien van verzoeker geen tuchtdossiers werden opgesteld.” Dans cette affaire, comme dans la présente affaire, la partie défenderesse, disait avoir eu égard au comportement du requérant depuis sa détention, alors que ce n'est pas le cas. Il s'agit pourtant d'éléments fondamentaux lorsqu'il s'agit d'analyser une prétendue « menace réelle et actuelle ». Dans des sens similaires, voyez également: CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises: « 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013 » et que « le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...) ». Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « /a persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et

2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné [...] : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant. » [...] CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016 [...] : "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." Le moyen est fondé.

2.2. DEUXIÈME BRANCHE : LA PARTIE DÉFENDERESSE NE TIENT PAS COMPTE DE CERTAINS ÉLÉMENTS DONTE LLE DOIT TENIR COMPTE, ET NE MOTIVE PAS SES DÉCISIONS À SUFFISANCE

Contrairement à ce qu'imposent les normales applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la [Loi] ; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur. En effet, l'article 43 de la [Loi] impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise des décisions querellées, des éléments suivants: - la durée du séjour sur le territoire du Royaume; - de son âge; - de son état de santé ; - de sa situation familiale et économique; - de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ; - de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine; Or, on note une non prise en compte, ou une prise en compte insuffisante, des éléments suivants: a. Quant à la naissance en Belgique et la durée du séjour en Belgique A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante de la naissance et de la durée du séjour en Belgique. La décision querellée, si elle précise que le requérant est né en Belgique et qu'il est âgé de 45 ans, ne motive nullement sa décision par rapport à la durée de séjour continue et ininterrompue en Belgique particulièrement longue, à savoir plus de 45 ans et aux liens intenses qu'il a noués avec la Belgique. Toute la vie du requérant a toujours été en Belgique. Ses parents, ses enfants, son ex-compagne, sa compagne actuelle, ses frères et sœurs se trouve en Belgique. En effet, c'est en Belgique qu'il est né, a toujours vécu, qu'il s'est marié à une ressortissante belge, qu'il a eu 6 enfants mineurs belges dont il s'occupe à temps partiel, qu'il a toute sa famille élargie et son réseau social. Le fait que le requérant soit né et ait toujours vécu en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. La naissance et l'âge du requérant sont donc mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes. Tant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (supra, Maslov : « il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion » ; Boussara, Ünner : « La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation ») ; que dans la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle (« le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale.

», *op.cit.*). La partie défenderesse n'y a pas dûment égard, et ne justifie pas une menace actuelle suffisante grave. b. Quant à l'absence d'attaches avec le Maroc La motivation de la décision querellée n'aborde pas de façon adéquate et suffisante la question de l'absence d'attache avec le Maroc, sauf pour dire que si le requérant ne s'y est plus rendu depuis 2014, c'est en raison de sa détention, que le français est la première langue étrangère du pays, que la langue nationale de la Syrie et de l'Iraq — pays vers lequel le requérant a souhaité se rendre — est l'arabe. La partie adverse rappelle également qu'en voulant rejoindre l'état islamique, le requérant a ouvertement démontré sa haine à la Belgique et son souhait de se rendre dans un pays où il n'a pas d'attache, et abandonner la Belgique. Les parallèles, comparaisons et hypothèses qui ressortent des arguments de la partie adverse ne relèvent pas d'une motivation adéquate et pertinente. Le requérant n'a jamais vécu au Maroc et ne comprend pas comment quelques séjours au Maroc au long de ses 45 années de vie y démontrent la présence d'attaches personnelles, sociales et culturelles, que du contraire : à aucun moment, le requérant n'a quitté la Belgique pour y résider à plus long terme, pour y travailler, y faire des études ou y développer une vie de famille. Quant au fait que le requérant parle le français et pas l'arabe, il convient de souligner que cela n'atteste pas d'attaches avec le Maroc. Quant au fait qu'il y a maintenant plus de 10 ans il a souhaité partir pour la Syrie et/ou l'Iraq, le lien avec les éventuelles attaches au Maroc est inexistant : ce désir — aujourd'hui inexistant - démontre encore moins ses attaches avec le Maroc. Enfin, quant au fait que le requérant a souhaité rencontrer le Docteur [D.P.] lors de son incarcération à Iltre, il s'agit là d'un souhait lié à spécialité d'ethnopsychiatre, plutôt que lié à sa qualité de « spécialiste de la culture marocaine des marocains de Belgique ». Il ne ressort d'ailleurs pas de son attestation que le Maroc ait été abordé lors de leurs rencontres. Au Maroc, le requérant n'a aucune attache personnelle, il n'y a plus de parents, et tous les membres de sa famille nucléaire et élargie se trouvent en Belgique. A l'inverse, toutes les attaches du requérant se trouvent en Belgique. L'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante, et comme le relevait le Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire pendante devant le Conseil d'Etat : « La prise en compte du critère de la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels suppose que soient relevés les éléments constitutifs d'attaches ou de l'absence d'attaches en Belgique et qu'ils soient mis en balance avec les éléments démontrant l'existence ou l'absence d'attaches avec le pays d'origine. En considérant au point 3.3. de l'arrêt attaqué que le seul examen des chances qu'aurait le requérant de s'intégrer au Nigéria vaut examen de la solidité de ses liens avec ce pays alors qu'en l'espèce la décision mettant fin au séjour envisage uniquement les chances d'une intégration dans le pays d'origine sous l'angle de la perspective d'y trouver un emploi, le premier juge a violé l'article 8 et par voie de conséquence l'article 23 de la [Loi], qui doit recevoir la même interprétation. [NDBP:] La question des chances qu'aurait l'étranger de s'intégrer dans son pays d'origine est un élément qui est parfois pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'appréciation du critère relatif à la solidité des liens avec ce pays. Il n'intervient cependant que lorsqu'il a été [établi] que les attaches que l'intéressé a encore avec ce pays sont très faibles pour considérer que l'intéressé pourra néanmoins « s'adapter à nouveau en cas de retour » (arrêt *Gezginci c. Suisse*, 9 décembre 2010, 877; *Kissiwa Koffi c. Suisse*, 15 novembre 2012; *Ukaj c. Suisse*, 24 juin 2014, 842), c'est-à-dire s'intégrer (arrêt *Shala c. Suisse*, 15 novembre 2012), notamment professionnellement. » (Rapport du Premier Auditeur, dans l'affaire pendante devant le Conseil d'Etat, G/A. 228.649/X1-22.636, 19 juin 2020) c. Quant à l'intégration sociale et culturelle La partie défenderesse n'aborde pas cet élément, si ce n'est pour dire — de façon totalement stéréotypée — que les faits commis par le requérant ne lui ont pas permis de s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Cette déduction à laquelle procède la partie défenderesse ne peut pas suffire à dire que le requérant n'est pas intégré socio-culturellement en Belgique. De plus, tout au long de sa détention, il a maintenu des liens étroits avec la société belge: Visites hebdomadaires de ses enfants en prison (voir dossier administratif) ; Formation en gestion suivie et achevée en prison ; Contacts journaliers du requérant avec ses enfants pendant sa détention administrative ; En outre, le requérant est né et a grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français, ... de sorte que son intégration « à la belge » est réelle. d. Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. La partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique, partiellement contradictoires, et n'est pas dûment motivées au regard de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs concernés (au contraire la motivation est à cet égard insuffisante et stéréotypée). Constatez : « Vous êtes en séjour illégal et vous avez démontré avoir voulu abandonner vos enfants au nom d'une cause terroriste » (p. 10) : Rappelons ici que trois des enfants du requérant — [S.], [J.] et [A.] — sont nés en dehors des périodes infractionnelles et qu'il est dès lors faux d'affirmer que le requérant aurait voulu les abandonner au nom d'une cause terroriste ; « Votre comportement peut être considéré comme nuisible à l'épanouissement et à l'apprentissage du savoir vivre ensemble de vos enfants » « Un éloignement durable semble souhaitable pour respecter les vœux de la Convention internationale des droits de l'enfants » La motivation est manifestement insuffisante et non-pertinente: La partie défenderesse renvoie, en termes de décisions, à des considérations liées au contexte familial lors de la

radicalisation du requérant (souhait de partir et d'abandonner sa famille ; radicalisation à la maison, etc). Cette motivation est inadéquate et non-pertinente puisque manifestement, ce contexte familial qui date d'il y a au moins 10 ans n'est plus le contexte dans lequel les enfants vivent actuellement ni le contexte dans lequel leur intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié puisque le requérant s'est éloigné de ce milieu et des idéologies extrémistes et qu'il a construit une vie de famille « normale » avec ses enfants; La partie défenderesse estime qu'il semble souhaitable et dans l'intérêt supérieur des enfants que le requérant soit éloigné, ce qui ne correspond manifestement pas à leur quotidien puisqu'il n'est pas contesté que leur père est présent, qu'il a une relation affective et économique avec eux et que ces derniers dépendent de lui ; l'heure n'est pas aux hypothèses ou possibilités — « semble souhaitable » ou encore « peut être » - mais il est exigé de la partie adverse qu'elle statue en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs; Aucune balance des intérêts n'est réalisée en l'espèce puisque la partie adverse part du principe, biaisé, qu'il est souhaitable pour les enfants mineurs d'être éloignés de leur père. Le requérant est un père présent pour ses enfants mineurs, s'il ne cohabite effectivement pas avec tous — comme de nombreuses familles dont le couple parental est séparé — cela n'en diminue en rien l'importance de sa présence pour ceux-ci depuis 2020 sans interruption ; La présence de leur père à leur côté est évidemment primordiale pour leur bon développement, et le départ de leur père à des milliers de kilomètres constituerait pour eux un traumatisme certain. Ils sont en outre tous belges, scolarisés en Belgique, parlent le français, et ni eux ni leurs mères n'ont la moindre attache au Maroc. Tous leurs repères familiaux et socio-éducatifs sont en Belgique. Il ne peut être envisagé pour ces derniers de quitter la Belgique, d'être déracinés du milieu qui les a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre leur scolarité en Belgique pour s'installer au Maroc, pays qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont aucun lien, sans leurs mères puisqu'à l'heure de rédiger la présente, le requérant n'est plus en relation avec Madame [G.]. La Belgique est le seul pays où la vie familiale est possible pour les enfants mineurs. L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour le Maroc ,ne se justifie pas réellement en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être — et est déjà — contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant ainsi que par la surveillance manifeste dont il fait l'objet ; Rappelons que le requérant a transmis à la partie adverse un témoignage de Madame [G.] qui affirme la nécessité de la présence du requérant auprès de leurs enfants ; ainsi que des documents relatifs à diverses activités auxquelles le requérant a pris part avec ses enfants. La partie adverse relativise à tort leur importance et leur force probante et semble estimer que sa propre interprétation de l'intérêt des enfants prime sur celle de la mère de ces derniers. Outre ses enfants, le requérant est en couple avec Madame [C.] et ils ont des enfants communs ; cette vie de famille là et l'éclatement induit par un départ du requérant pour le Maroc n'est pas analysé par la partie adverse ; L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour le Maroc, ne se justifie pas réellement en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être — et est déjà — contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant. La séparation causée par un emprisonnement, en Belgique, pour une durée limitée, avec possibilités régulières de visites et donc de contacts physiques et celle causée par l'obligation faite au requérant de quitter le territoire, n'est évidemment pas comparable. Lors d'une détention, il s'agit d'une situation temporaire, offrant des perspectives de retrouvailles hors de l'établissement pénitentiaire, et un contact physique régulier peut être maintenu. La décision entreprise ne permet pas d'espérer que le requérant et les siens pourront se retrouver régulièrement et vivre une vie familiale normale. Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. La partie défenderesse place le requérant, sa compagne et ses enfants mineurs dans une situation où quoiqu'ils choisissent — rester en Belgique et séparer la famille ou quitter la Belgique et tout ce qu'ils ont toujours connu — une atteinte disproportionnée sera portée à leurs droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants. La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et la décision est disproportionnée. Chacun des griefs listés au moyen suffit à constater l'illégalité des décisions, et, donc, a fortiori, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 20 du TFUE.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi disposent que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. S'agissant de la réalité, l'actualité et la gravité de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, le Conseil souligne que :

- premièrement, concernant les antécédents judiciaires du requérant, la partie défenderesse a rappelé, dans l'acte attaqué, qu'il a été condamné à cinq reprises pour de nombreux faits graves, dont notamment plusieurs vols avec violence ou menace, la nuit, avec armes, rébellion avec violence ou menace, outrage, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, infractions à la loi sur les stupéfiants ou encore pour avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs. Il a également été condamné, le 25 novembre 2015, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour

participation à une activité d'un groupe terroriste. La seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut supprimer la matérialité de ces faits et/ou sa responsabilité, laquelle a été démontrée.

- deuxièmement, s'agissant de la remise en question du requérant et la mention dans le jugement du 25 novembre 2015 suivant laquelle: « (...) le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa déradicalisation », cet élément n'est pas pertinent. En effet, cette seule « invitation » ne peut suffire à démontrer que celle-ci a eu lieu, ni à minimiser les faits graves commis par le requérant, et relevés dans ce jugement, qui établissent sa vision extrêmement radicale de l'Islam et son intérêt marqué pour le djihad. Quant à sa remise en question suite à des contacts avec un imam de la prison de Lantin, la partie défenderesse a estimé : « Dans sa requête en annulation contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne que vous avez pu avoir un échange enrichissant avec un imam de la prison de Lantin. La note de la VSSE du 08/11/2019 mentionne que vous avez été incarcéré à Lantin du 26/01/2015 au 26/04/2015, soit pendant 3 mois. Visiblement, pour votre conseil, un seul échange avec un imam début 2015 peut suffire pour en conclure que vous pratiquez votre religion différemment. Il ajoute même que grâce à votre détention, vous ne mélangeriez plus votre religion avec la politique et vous auriez le souci de vérifier les informations qui vous parviennent. Dans vos rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, vous auriez de manière constante exprimé votre soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul que vous auriez pris sur cette courte période de votre vie, la distance que vous auriez prise par rapport à vos codétenus qui persistaient dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à vous défaire de l'étiquette terroriste. Votre parcours pénitentiaire évoqué dans la note de la VSSE du 08/11/2019 contredit complètement ces déclarations. Le 11/10/2016, soit après votre passage à la prison de Lantin, vous avez été placé dans l'aile DeradEx en raison de votre position d'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Par deux fois, le Tribunal d'application des peines (02/05/2018 et 08/04/2019) vous a refusé la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle considérant que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Aucune évolution n'étant perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté. La VSSE, l'OCAM, le Tribunal d'Applications des Peines et les intervenant sociaux qui vous ont suivi pendant votre détention ont tous un point commun, celui d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraîné votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste ». En termes de recours la partie requérante se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen *in concreto* du contenu de la condamnation du requérant, ce qui ne permet pas de remettre en question cet examen, auquel le Conseil se rallie.

- troisièmement, concernant la détention, la partie défenderesse a motivé : « Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [G.], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [L.L.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté. Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhériez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En termes de recours, la partie requérante soutient que la détention du requérant s'est bien déroulée et que la référence aux deux décisions du Tribunal d'application des peines (ci-après : TAP) n'est pas pertinente dans la mesure où malgré sa sortie de détention il y a plus de 5 ans, aucune infraction n'est à déplorer. De même, elle estime que la détention dans une aile « Deradex » et ses lectures en prison ne sont pas suffisantes pour démontrer l'actualité de la menace. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est référée, dans la motivation de l'acte attaqué, aux différents refus de mesures d'assouplissement, par

ce tribunal. En effet, le 2 mai 2018, le TAP de Bruxelles a refusé d'octroyer une surveillance électronique et une libération conditionnelle au requérant. Le 8 avril 2019, le TAP a confirmé cette décision et a nouveau refusé d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais également de détention limitée requises. Dans ce dernier jugement, le TAP relève que, depuis le refus des mesures, le 2 mai 2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et ne révèlent pas que le requérant a pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérait jusqu'à son incarcération. Selon ce jugement, le requérant était toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de sa condamnation. Le TAP estimait que le risque de commettre de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte des jugements susmentionnés. Le fait que ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, qu'elles datent de 2018 et 2019, et que le requérant a depuis lors été libéré (en 2020), sans qu'aucune autre infraction n'ait été commise, n'empêchait aucunement la partie défenderesse d'en tenir compte, et ne saurait permettre de remettre en cause leur contenu, ou écarter l'actualité de la menace dans le chef du requérant. Il ressort des condamnations du requérant et des jugements du TAP, relevés dans l'acte attaqué, que son comportement s'inscrit dans la durée, donc à juste titre, il y a lieu d'en tenir compte, dans l'appréciation du caractère actuel de la menace.

- quatrième, s'agissant des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat, la partie requérante argue que le rapport de l'OCAM du 28 avril 2025 ne repose sur aucun élément récent et actuel. Sur ce rapport, la partie défenderesse a motivé : « Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021, le 24/06/2022, le 18/08/2023, le 16/11/2023 et le 10/10/2024. Dans la dernière en date du 28/04/2025, vous êtes considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste et comme niveau 3 (grave) en ce qui concerne la menace terroriste et extrémiste. Dans sa dernière évaluation, l'OCAM indique « La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). [B.A.], né à Anderlecht le [...] et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été libéré de prison le 13 janvier 2020. L'intéressé ne bénéficie pas d'un droit de séjour en Belgique. Concernant l'idéologie, [B.A.] adhère au djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs de l'organisation terroriste État Islamique (EI). Il a, à différents moments de sa détention, déclaré avoir pris ses distances par rapport à l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste. Le manque de collaboration de l'intéressé avec les autorités indique également un rejet manifeste des principes de base de l'Etat de droit démocratique. Concernant le contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom – signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe - a jeté le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme. Concernant l'intention, [B.A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B.A.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges. Concernant les actes et capacités, [B.A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il a été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des

armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a presque systématiquement mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités. Concernant la problématique psychique, [B.A.] présente un long parcours criminel démarré à un jeune âge. Il apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Il est dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et de cerner sa personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer les erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il souhaite ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. Il a usé de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Il ne semble plus en consommer depuis plusieurs années. En conclusion, [B.A.] est connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie djihadiste. Elles indiquent également le maintien de contacts extrémistes. Ces éléments auxquels s'ajoutent un manque de collaboration avec les autorités et une absence de réinsertion dans la société belge laissent présager un engagement extrémiste toujours actuel. » Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM. Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence. Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette analyse. En effet, elle soutient dans un premier temps, que ce nouveau rapport ne repose sur aucun élément récent et actuel constatant que depuis sa libération il n'y a pas d'information permettant de conclure que le requérant souhaite rejoindre une zone de conflit ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses et qu'il n'est pas précisé les déclarations ou actes qui traduisent des contradictions entre son discours et son comportement. Le Conseil quant à lui constate que le rapport de l'OCAM cité dans la motivation de l'acte attaqué fait état d'éléments concrets, relevés dans le comportement du requérant (son parcours et ses agissements), son entourage familial, ses tentatives de départ vers la Syrie, ses activités de propagande, de prosélytisme et de recrutement, le nom de son enfant né en 2021 ainsi que sa radicalisation, que l'intéressé est considéré comme FTF catégorie 4, et qu'il représente actuellement, au niveau terroriste et au niveau extrémiste, une menace de niveau 3 (grave) sur 4. Le Conseil souligne que le niveau 3 est défini : « le Niveau 3 ou GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du regroupement ou de l'événement qui a fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable. Il souligne également que l'évaluation de la menace de l'OCAM a évolué, le requérant étant passé de niveau 2 à niveau 3 (26/10/23), niveau qu'il a gardé dans le récent rapport. L'OCAM a examiné l'actualité de la menace, en relevant notamment que le requérant est toujours en contact avec des personnes qui ont évolué dans des milieux radicaux ou terroristes, et notamment la mère de son dernier enfant, qui s'inscrit aussi dans une idéologie extrémiste. Ainsi le rapport de l'OCAM n'est pas basé sur des suppositions, mais bien sur des faits concrets, tels que les contacts du requérant, son comportement et ses activités. La circonstance selon laquelle « L'OCAM indique que « Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste », n'empêchait pas la partie défenderesse de considérer, sur la base de l'ensemble des éléments relevés, que le requérant constitue, à l'heure actuelle, un danger pour la sécurité nationale belge.

- cinquièmement concernant les rapports de la Sûreté de l'Etat (VSSE); ils relèvent que le requérant n'a « pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison » ; « Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison; la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits par

exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV ». Plusieurs notes postérieures confirment l'actualité de cette analyse de 2019.

- sixièmement, s'agissant du suivi par le CAPREV, de service prévention de Forest, des démarches administratives actives et l'argument de la partie requérante selon lequel l'analyse de la partie défenderesse « *est biaisée, non pertinente et non minutieuse et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant tendant à démontrer que [...] il s'est amendé, rangé et éloigné des milieux radicalisés pour se concentrer sur sa vie de famille* », le Conseil observe que ces éléments sont rencontrés dans l'acte attaqué et que le recours n'expose pas en réalité en quoi l'analyse opérée serait « *biaisée, non pertinente et non minutieuse* ». Ainsi, d'une part, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a notamment renvoyé au courrier du CAPREV du 20 janvier 2020 et à une attestation de suivi du 4 mai 2022, en relevant que « *ce suivi visait également à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée* », et qu'« *il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre encontre a pu être canalisé* ». Ainsi, pour considérer qu'il représente une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale, la décision n'est pas fondée sur le fait que le requérant a refusé d'être suivi par le CAPREV, mais constate à juste titre que les éléments produits ne contredisent pas le contenu des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat. A cet égard, la partie défenderesse a observé que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments relatifs la manière dont sont tenus les entretiens, et leur régularité, ni les rapports entretenus entre le requérant et ses interlocuteurs. Le fait que le requérant fait l'objet d'un suivi par le CAPREV, sur une base volontaire depuis sa sortie de prison, ne saurait permettre en soi de remettre en cause l'actualité de la menace. Au contraire, étant donné qu'après cinq ans de suivi, le requérant est toujours suivi régulièrement par le CAPREV, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la menace que représente le requérant pour la société belge n'a pas disparu. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux des éléments du dossier, et elle a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance. Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, des différents constats relatés dans les rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, du parcours délinquant du requérant, de sa persistance dans la délinquance malgré les condamnations déjà encourues, ce qui témoigne d'une tendance à la récidive, et dès lors d'une capacité d'amendement réduite, des constats opérés par le TAP, sans omettre sa condamnation pénale pour faits de terrorisme, il peut être considéré que le requérant présente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La référence à une jurisprudence du Conseil ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors que les circonstances de l'espèce sont particulières et que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des affaires en cause. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé son appréciation sur des rapports relevant des faits suffisamment concrets et prouvés, qui sous-tendent la menace pour la société belge qui émane du requérant. La partie défenderesse a procédé à une analyse sur une base factuelle suffisamment vérifiable des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat, pour conclure à l'existence de motifs sérieux de croire à l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

3.4. Par rapport à la prise en compte des éléments visés à l'article 43, § 2, de la Loi, une lecture de la décision litigieuse permet de démontrer que la partie défenderesse a pris en compte la durée du séjour du requérant en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Premièrement, quant à la naissance du requérant en Belgique et la durée de son séjour sur le territoire, la partie défenderesse a considéré que : « *vous êtes né en Belgique et que vous y séjourné depuis votre naissance. Cependant, votre vie de délinquant (comme le souligne le TAP dans son jugement du 02/05/2018, vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et celle-ci a évolué de manière crescendo ; votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre*

de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif et se borne à rappeler les éléments constitutifs de la vie privée du requérant en Belgique. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Deuxièmement, concernant l'absence d'attache du requérant avec le Maroc, les allégations relatives à l'absence de liens avec son pays d'origine ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisants pour contredire sa décision de refus de séjour. La circonstance alléguée selon laquelle le requérant ne maîtriserait pas l'arabe n'est pas étayée et ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse. La partie défenderesse a en effet estimé que *« Commençons par préciser que si vous ne vous êtes plus rendu au Maroc depuis 2014, c'est en partie dû à votre incarcération du 15/01/2015 au 13/01/2020 suivi de votre placement en centre fermé jusqu'au 08/09/2020. Ensuite, rappelons que vous n'avez pourtant pas hésité à tenter, à deux reprises, de vous rendre en Syrie/Irak où vous n'avez pourtant aucune attache et cela en abandonnant en Belgique toute votre famille et votre entourage. Les langues nationales de la Syrie et de l'Irak sont l'arabe, tout comme le Maroc. Cet argument est donc peu pertinent pour justifier votre souhait de rester en Belgique, pays pour lequel vous avez ouvertement déclaré votre haine. Ajoutons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % s'ont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale . De plus, vous prétendez ne posséder aucun lien avec le Maroc. Toutefois, vous avez demandé à être suivi par le Docteur [D.P.], ethnopsychiatre et spécialiste de la culture marocaine des Marocains de Belgique lors de votre incarcération à Iltre et votre séjour en centre fermé de Vottem. Ce choix très spécifique est interpellant ».* À nouveau, par son argumentation, la partie requérante prend le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Troisièmement, en ce qui concerne l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision de manière stéréotypée et d'affirmer que *« tout au long de sa détention, il a maintenu des liens étroits avec la société belge ».* Elle invoque à cet égard les contacts avec ses enfants alors qu'il était détenu, et le fait que *« le requérant est né et a grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français ».* Ces éléments ne permettent toutefois pas de renverser les constats de la partie défenderesse selon lesquels : *« votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge ».*

Quatrièmement, quant à la vie privée et familiale du requérant et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit

examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. En l'occurrence, il s'agit d'une première admission, dès lors qu'il a été mis fin au séjour du requérant le 12 avril 2018. Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani contre France, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que, en termes de recours, la partie requérante se contente d'affirmer que « *le requérant est né et a grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français* », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la vie familiale du requérant avec la mère de son dernier enfant, la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé que le ménage de fait que le requérant dit constituer avec cette dernière n'est pas démontré, et qu'aucun lien de filiation n'est établi avec cet enfant. Enfin, en ce qui concerne les liens entre le requérant et ses parents et frères et sœurs, la partie défenderesse a estimé qu'aucune relation de dépendance particulière n'avait été démontrée. La partie requérante ne conteste pas cette analyse, mais se borne à faire valoir que « *Toute la vie du requérant a toujours été en Belgique. Ses parents, ses enfants, son ex-compagne, sa compagne actuelle, ses frères et sœurs se trouve en Belgique* », ce qui ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse. En tout état de cause, s'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. L'argumentation de la partie requérante, relative à une telle ingérence, manque, dès lors en droit. A l'égard d'une première admission, seule la démonstration d'une obligation positive de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée du requérant à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *vos liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Vu que vous représentez toujours un danger pour la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux* ». La partie défenderesse a estimé que le requérant représente une menace pour la société belge et a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la Loi. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée au

droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, en faisant prévaloir la menace grave résultant de son comportement personnel pour la sécurité nationale. Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, la partie défenderesse a indiqué que : « *Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez* ». Si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *se borne à des considérations très succinctes stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique* », elle n'établit pas pour autant une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments relevés. Les visites des enfants en prison et leur prise en charge par le requérant, depuis sa remise en liberté, ne sont pas de nature à contredire les éléments, qui ont amené la partie défenderesse à le considérer comme une menace pour la société, et pour ses propres enfants. La partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer que « *ce contexte familial qui date d'il y a au moins 10 ans n'est plus le contexte dans lequel les enfants vivent actuellement ni le contexte dans lequel leur intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié puisque le requérant s'est éloigné de ce milieu et des idéologies extrémistes et qu'il a construit une vie de famille « normale » avec ses enfants* », en sorte qu'il s'agit d'affirmations péremptoires qui ne peuvent être tenues pour fondées. Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, et a considéré, implicitement mais nécessairement, que le requérant ne pouvait s'en prévaloir, vu la menace qu'il représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. L'intérêt supérieur des enfants ayant été pris en considération par la partie défenderesse, la violation des dispositions invoquées dans le moyen, n'est pas établie. La partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE